

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



1258^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 18 novembre 1963,
à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page.
<i>Point 69 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session.</i>	
<i>Rapport de la Sixième Commission</i>	<i>1</i>
<i>Point 70 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations</i>	
<i>Rapport de la Sixième Commission</i>	<i>1</i>

Président: M. Carlos SOSA RODRIGUEZ
(Venezuela).

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur
les travaux de sa quinzième session

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/5601
ET CORR.2)

1. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) [Rapporteur de la Sixième Commission] (traduit du russe): Le rapport de la Sixième Commission [A/5601 et Corr.2] que j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale a pour objet le point 69 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session" [A/5509].

2. Le rapport reflète les discussions de la Sixième Commission concernant quatre chapitres du rapport de la Commission du droit international, notamment l'organisation de la session, les traités internationaux et l'examen des progrès des travaux relatifs à d'autres questions étudiées par la Commission. La Sixième Commission a discuté à part le cinquième et dernier chapitre du rapport de la Commission du droit international, traitant la question d'une plus large participation aux traités internationaux multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations [chapitre III du rapport de la Commission], étant donné que cette question figurait comme point distinct à l'ordre du jour [point 70 de l'ordre du jour].

3. La Sixième Commission a surtout consacré son attention au chapitre concernant les traités internationaux [chapitre II du rapport de la Commission]. Des délégations ont exposé leurs points de vue sur des questions relatives à la codification et au développement progressif du droit des traités. Le projet de résolution [A/5601 et Corr.2, par. 38] recommande en outre que la Commission du droit international poursuive ses travaux de codification et de dévelop-

pement progressif du droit des traités en tenant compte des vues exprimées à la dix-huitième session de l'Assemblée générale et des avis qui seront communiqués par les gouvernements, cela pour que le droit des traités puisse reposer sur les bases les plus larges et les plus sûres.

4. Un projet de résolution figure dans le rapport. La Sixième Commission a approuvé à l'unanimité ledit projet et recommande à l'Assemblée générale de l'adopter en séance plénière.

Conformément à l'article 68 du règlement, il est décidé de ne pas procéder à l'examen du rapport de la Sixième Commission.

5. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol): Le projet de résolution présenté par la Sixième Commission et figurant au paragraphe 38 de son rapport [A/5601 et Corr.1 et 2] a été approuvé à l'unanimité par cette commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'approuve également à l'unanimité?

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité.

POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/5602
ET CORR.1)

6. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) [Rapporteur de la Sixième Commission] (traduit du russe): J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Sixième Commission sur le point 70 de notre ordre du jour intitulé "Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations" [A/5602 et Corr.1].

7. Conformément à la résolution 1766 (XVII), la Commission du droit international a examiné cette question à sa quinzième session. Les résultats de cet examen sont exposés au chapitre III de son rapport [A/5509]. Tous les représentants ayant pris la parole à la Sixième Commission ont approuvé ces résultats en ce sens qu'une plus large participation des États aux traités multilatéraux généraux est un élément important du développement de la coopération internationale et qu'une participation plus large aux traités internationaux conclus sous les auspices de la Société des Nations est souhaitable.

8. Toutefois, dans la Commission, l'unanimité ne s'est pas faite sur la question de savoir si ces traités devaient être ouverts à tous les États ou seulement aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

des institutions spécialisées ou des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

9. Un certain groupe de délégations a jugé nécessaire de n'inviter à participer aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations que les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Un autre groupe de délégations a souligné que la participation de tous les Etats aux traités précités et en particulier aux traités de caractère technique et non politique constitue l'un des droits fondamentaux des Etats, découlant du principe de l'égalité souveraine des Etats, et que le refus de reconnaître ce droit nuirait tant à la coopération pacifique internationale qu'au développement progressif du droit international.

10. L'adoption de quelque mesure discriminatoire que ce soit contre n'importe quel Etat est inadmissible, de l'avis de ce second groupe de délégations, parce qu'il est contraire aux intérêts véritables de l'Organisation des Nations Unies et incompatible avec les buts et les principes de la Charte, et les normes de l'ensemble du droit international.

11. Les conséquences de ces deux manières différentes d'envisager la question de la participation aux traités se reflètent dans les résultats du vote intervenu à propos de l'amendement [A/5602 et Corr.1, par. 7] présenté au projet de résolution par neuf Etats [*ibid.*, par. 5]. Trente-huit voix se sont prononcées en faveur de la formule "Tous les Etats", contre 42, avec 10 abstentions.

12. Par 69 voix, avec 22 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution dans son ensemble [*ibid.*, par. 25]. La Sixième Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter ce projet.

13. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Conformément à la décision que l'Assemblée vient de prendre, nous allons passer à l'examen du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission dans son rapport [A/5602 et Corr.1] ainsi que des amendements qui s'y rapportent [A/L.431/Rev.1 et A/L.432].

14. M. DADZIE (Ghana) [traduit de l'anglais]: Je tiens tout d'abord à rectifier une erreur qui s'est glissée dans le document A/L.431. On y indique seulement le nom de Ceylan comme auteur de l'amendement, alors qu'il y a en réalité Ceylan et le Ghana.

15. La délégation ghanéenne a l'honneur de présenter l'amendement déposé, sous la cote A/L.431, le 15 novembre 1963, qui tend à supprimer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution contenu dans le rapport de la Sixième Commission [A/5602 et Corr.1, par. 25].

16. Ce projet de résolution a été adopté à la suite du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission au sujet du point intitulé: "Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations"; l'examen de ce point a été assigné à la Sixième Commission par l'Assemblée générale lors de sa 1210ème séance plénière. Ce point de l'ordre du jour avait pour objet la recherche des moyens appropriés par lesquels les nouveaux Etats seraient à même de

participer aux traités multilatéraux de caractère technique et non politique conclus sous les auspices de la Société des Nations qui, par suite de la disparition de la Société des Nations, n'étaient plus ouverts à l'adhésion.

17. Le Rapporteur a fait un exposé complet des débats de la Commission sur ce point et ma délégation juge inutile de refaire cet exposé. Je me contenterai de formuler quelques observations à propos du projet de résolution présenté par l'Australie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, l'Indonésie, le Mali, le Maroc, la Nigéria et le Pakistan, dont l'alinéa a du paragraphe 3 du dispositif prie le Secrétaire général, en tant que dépositaire des traités susmentionnés, de consulter, le cas échéant, les Etats mentionnés aux alinéas a et b du paragraphe, sur le point de savoir si l'un quelconque des traités en question a cessé d'être en vigueur, s'il a été remplacé par des traités ultérieurs, si, à tout autre titre, l'adhésion d'autres Etats a cessé de présenter un intérêt ou s'il faut prendre des mesures pour l'adapter à la situation actuelle.

18. Le paragraphe 3 du dispositif auquel je viens de me référer priait en outre le Secrétaire général de présenter un rapport sur ces questions à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session. Ce paragraphe correspond au paragraphe 3 du projet de résolution dont l'Assemblée est actuellement saisie [A/5602 et Corr.1, par. 25].

19. Les auteurs de l'amendement A/L.431/Rev.1 dont l'Assemblée est actuellement saisie estiment qu'il n'est pas logique d'ouvrir ces traités à l'adhésion d'autres Etats sans s'assurer, au préalable, que ces traités sont toujours en vigueur, qu'ils n'ont pas été remplacés par des traités ultérieurs, qu'ils n'ont pas cessé de présenter un intérêt, ou s'il ne serait pas nécessaire de prendre des mesures pour les adapter à la situation actuelle.

20. Le résultat des consultations dont le Secrétaire général est chargé est la condition sine qua non permettant de déterminer l'intérêt que ces traités peuvent présenter pour les nouveaux Etats. On peut soutenir que, même sans ces consultations, il y a un ou deux des traités en cause qui, sans aucun doute, sont toujours en vigueur et peuvent présenter de l'intérêt pour des nouveaux Etats ou pour d'autres Etats; mais, dans ce cas, il n'y a pas de problème puisque la suppression du paragraphe 4, demandée par l'amendement, ne diminue en rien l'efficacité du projet de résolution qui, conformément au texte du paragraphe 1 de son dispositif, prévoit que les Etats qui désirent adhérer aux traités en question peuvent le déclarer par écrit au Secrétaire général. Ce paragraphe est ainsi conçu:

"Décide que l'Assemblée générale est l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies pour exercer le pouvoir d'inviter des Etats à adhérer aux traités multilatéraux de caractère technique et non politique que ces traités conféraient au Conseil de la Société des Nations".

21. Je tiens à souligner que les dispositions de ce paragraphe, d'après lequel les Etats sont invités à adhérer aux traités dont il s'agit, constituent une garantie suffisante que les Etats en question ont intérêt à s'adresser au Secrétaire général sans attendre de

lui une invitation. La suppression du paragraphe 4, sans empêcher un Etat d'adhérer à aucun des traités qui sont encore en vigueur et répondent au critère auquel j'ai fait allusion, aurait pour effet de ne pas exiger une invitation expresse à adhérer à des traités dont la portée est encore incertaine pour la majorité des Etats, jusqu'à ce que le résultat des consultations du Secrétaire général soit connu.

22. Il se peut qu'un ou deux de ces traités, que nous avons longuement examinés à la Sixième Commission, soient encore en vigueur, mais la grande majorité d'entre eux présente, semble-t-il, un caractère incertain. Les auteurs de l'amendement dont l'Assemblée est saisie demandent la suppression du paragraphe 4 du dispositif afin de permettre au Secrétaire général de procéder à des consultations et de faire rapport à l'Assemblée générale.

23. On ne saurait trop souligner la sagesse de la mesure préconisée par les auteurs; l'objectif semble être parfaitement clair. Lorsque ce point a été mis aux voix à la Sixième Commission, il s'en est fallu d'une seule voix qu'il ne fût adopté; il y a eu 39 voix pour, 40 voix contre et 12 abstentions. Certaines délégations se sont probablement abstenues parce qu'elles éprouvaient des appréhensions, qui devraient maintenant s'être dissipées.

24. Les auteurs recommandent donc l'amendement à l'attention de l'Assemblée, dans l'espoir qu'interviendra un vote décisif propre à écarter tout doute.

25. M. COOMARASWAMY (Ceylan) [traduit de l'anglais]: Ma délégation et la délégation ghanéenne ont proposé la suppression du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution figurant dans le rapport de la Sixième Commission [A/5602 et Corr.1, par. 25]. La délégation ceylanaise estime que la Sixième Commission devrait examiner plus à fond la possibilité d'inclure dans ce paragraphe, lors de la dix-neuvième session, la formule "tout Etat" après que certaines questions préliminaires auront été étudiées par la Commission. Mon ami du Ghana a très bien présenté l'amendement A/L.431/Rev.1. La délégation ceylanaise estime également que la formule "tout Etat" est importante si l'on veut admettre l'universalité du droit international. Il est temps que l'Assemblée reconnaisse le fait que le droit international, qui a été compris jusqu'ici comme ne s'appliquant qu'aux nations dites civilisées, n'est pas réaliste et qu'il convient de renoncer à cette conception. Tous les traités multilatéraux devraient donc être ouverts à tous les Etats; le droit international devrait être le droit adopté par toutes les nations du monde et non un droit qui leur soit imposé.

26. Etant donné qu'il n'y a pas accord général sur ce point, la délégation ceylanaise croit sincèrement qu'il conviendrait de supprimer, à cette session, le paragraphe 4 du dispositif et d'attendre la prochaine session pour l'examiner plus à fond. Cette proposition a été rejetée faute d'une voix à la 801ème séance de la Sixième Commission, le 28 octobre 1963. Ma délégation persiste à croire que la proposition tendant à repousser l'examen de cette question afin qu'elle puisse faire l'objet d'une étude plus approfondie à la dix-neuvième session est préférable, tant en ce qui concerne la question elle-même que

le droit international. La délégation ceylanaise appuie la proposition du Ghana et la recommande à l'attention des membres de l'Assemblée.

27. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) [traduit de l'anglais]: La délégation tchécoslovaque se félicite de ce que l'Assemblée générale ait décidé d'examiner la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations Unies. Elle estime, après mûre réflexion, que les nouveaux membres de la communauté internationale devraient avoir la possibilité de définir leur attitude à l'égard des traités multilatéraux généraux conclus avant la création de l'Organisation des Nations Unies.

28. Pour parvenir à une solution satisfaisante tant du point de vue des nouveaux Etats que du point de vue des principes existants du droit international, il nous paraît indispensable, premièrement de procéder à une étude minutieuse de tous les aspects politiques et juridiques pertinents du problème, deuxièmement de veiller à ce que la décision prise soit strictement compatible avec les normes péremptoires du droit international. Le projet de résolution figurant dans le rapport de la Sixième Commission [A/5602 et Corr.1, par. 25] ne tient pas suffisamment compte de ces deux conditions.

29. La discussion qui a eu lieu à la Commission du droit international et à la Sixième Commission a montré clairement qu'il était nécessaire, avant de prendre une décision finale en ce qui concerne l'ouverture des traités d'avant guerre à l'adhésion des nouveaux Etats, de procéder à une étude complémentaire des questions suivantes: premièrement, la question de savoir si les traités dont il s'agit sont encore considérés comme étant juridiquement en vigueur. Cela n'a pas été déterminé comme il convient. Il serait évidemment injustifié d'inviter de nouveaux Etats à participer à des conventions qui ont cessé d'exister. Deuxièmement, la question de savoir si les traités en cause n'ont pas été remplacés par des traités ultérieurs ou s'ils n'ont pas, avec le temps, perdu beaucoup de leur intérêt pour les Etats.

30. Enfin, troisièmement, la question de savoir si les traités dont il s'agit répondent aux conditions qui règnent aujourd'hui dans le monde. Selon nous, les nouveaux Etats ne donneront pas suite à l'invitation d'adhérer à des traités périmés qui ne sont plus applicables à la situation actuelle. Les nouveaux Etats devraient avoir l'occasion de faire connaître leurs propres vues concernant la révision de ces traités et de participer, sur un pied d'égalité, au travail de révision.

31. C'est dans cet esprit que la délégation tchécoslovaque appuie l'amendement A/L.431/Rev.1 présenté par Ceylan et le Ghana. Cet amendement, s'il est adopté, permettra à l'Assemblée générale de procéder, à sa dix-neuvième session, à une évaluation plus approfondie des faits pertinents et de résoudre de façon plus efficace la question d'une plus large participation aux traités.

32. Cependant, quelle que soit la décision que l'Assemblée générale prendra à cet égard, elle devra être conforme aux normes péremptoires du droit international, l'une des plus importantes de ces

normes étant le principe de l'universalité. Les traités multilatéraux généraux sont conclus au nom de la communauté internationale dans son ensemble et sont sa propriété; ils ne peuvent pas être fermés à la participation d'Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées. Toute discrimination qui aurait pour résultat d'empêcher un membre quelconque de la société internationale de participer à de tels traités représenterait un abus de droits et une violation intolérable du principe de l'universalité. Il va sans dire qu'une telle façon d'agir ne serait guère de nature à favoriser la coopération internationale pacifique, sur un pied d'égalité. Elle compromettrait sérieusement les objectifs mêmes en vue desquels les traités multilatéraux généraux sont conclus.

33. Une telle pratique discriminatoire existe malheureusement depuis longtemps aux Nations Unies en ce qui concerne les traités multilatéraux et s'exerce au détriment de la coopération internationale qui doit être fondée sur l'égalité. Il est grand temps, pour les Nations Unies, de renoncer à une ligne de conduite discriminatoire qui met incontestablement en péril le prestige de notre Organisation.

34. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie contenant une clause qui vise manifestement à perpétuer la pratique de la discrimination dans les relations contractuelles, la délégation tchécoslovaque a décidé de présenter l'amendement A/L.432 qui a pour but d'harmoniser le projet de résolution avec le principe de l'égalité souveraine des Etats, que proclame la Charte des Nations Unies, et avec le principe de la participation universelle des Etats aux traités multilatéraux généraux, reconnu par le droit international actuel et réaffirmé par la Commission du droit international dans les projets d'articles qu'elle a rédigés depuis 1962 sur le droit des traités^{1/}. Quelque tentative que l'on puisse faire pour justifier un traitement inégal des Etats lorsqu'ils sont invités à adhérer aux conventions d'avant guerre, le caractère discriminatoire du paragraphe 4 du dispositif est clairement perceptible. La formule "tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou désignés à cette fin par l'Assemblée générale" [A/5602 et Corr.1, par. 25] recouvre l'intention d'un certain groupe d'Etats de décider quels sont les Etats qui peuvent ou ne peuvent pas adhérer aux traités multilatéraux généraux. Les motifs politiques de cette intention sont bien évidents. Il s'agit d'empêcher certains Etats socialistes de participer, sur une base d'égalité, aux relations internationales. Cela étant, ma délégation ne peut que s'élever contre cette pratique discriminatoire qui est en opposition avec le concept même de la coexistence pacifique et de la coopération entre les Etats ayant des régimes sociaux et économiques différents, concept rendu légal par la Charte des Nations Unies.

35. C'est pourquoi nous demandons à toutes les délégations, si le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution est maintenu, d'appuyer l'amen-

dement tchécoslovaque, dont l'objet est de garantir un traitement égal à tous les Etats, sans exception ou discrimination.

36. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation de l'Union soviétique estime nécessaire d'attirer l'attention de l'Assemblée sur quelques considérations importantes relatives à la question que nous traitons. Du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission, de même que de celui qui a lieu actuellement sur le projet de résolution de la Sixième Commission et les amendements proposés à son sujet, il ressort que la solution des questions posées dans ledit projet est liée à deux problèmes très importants, qui sont les suivants.

37. Le premier de ces problèmes consiste à déterminer si les traités multilatéraux de caractère technique et non politique qui ont été conclus sous les auspices de la Société des Nations il y a plus d'un quart de siècle — certains même depuis plus de 40 ans — sont toujours valables.

38. Vous conviendrez qu'il s'agit là d'un délai assez considérable pour le maintien en vigueur de traités internationaux de caractère technique. Pendant cette période, des changements immenses sont intervenus en matière technique, notamment dans le domaine des transports automobiles, maritimes et ferroviaires auxquels ont trait plusieurs desdits traités du temps de la Société des Nations, et ces changements n'ont pas pu et ne peuvent pas ne pas avoir de répercussions sur la viabilité desdits traités de caractère technique.

39. Je n'entends pas maintenant anticiper les résultats de l'enquête que doit mener Monsieur le Secrétaire général, conformément au projet de résolution adopté par la Sixième Commission et qui doit répondre à la question qui vient d'être posée.

40. Il n'est guère besoin d'explicitier particulièrement le fait qu'au cours de cette période des changements essentiels se sont produits dans la vie internationale. Sur la carte politique du monde sont apparus des Etats nouveaux qui ont pris et continuent de prendre une part active aux relations internationales et qui ont conclu et continuent de conclure un grand nombre de traités, apportant ainsi leur contribution à l'élaboration et à la conclusion de nombreux traités multilatéraux généraux, notamment de traités de caractère technique. Ces facteurs ne peuvent manquer à leur tour d'influer sur le sort des traités anciens conclus sous les auspices de la Société des Nations. On peut assurément admettre que plusieurs des traités internationaux récents conclus depuis que fonctionne l'Organisation des Nations Unies ont absorbé ou remplacé bien des dispositions de traités de caractère technique qui avaient été élaborés au temps de la Société des Nations.

41. Aussi a-t-on fait observer avec raison, et je dois le rappeler, au cours du débat tant à la Sixième Commission que précédemment à la Commission du droit international, que beaucoup de traités de caractère technique conclus sous les auspices de la Société des Nations "peuvent être devenus caducs du fait de la conclusion de traités plus récents au cours de la période qui a commencé avec la création de l'Organisation des Nations Unies, et que d'autres

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No. 9, document A/5209, chap. II.

peuvent avoir perdu beaucoup de leur intérêt pour les Etats en raison du laps de temps écoulé" [A/5509, chap. III, par. 22].

42. De plus, dans la conclusion à laquelle est parvenue la Commission du droit international concernant la même question, il est dit de façon explicite qu'"un examen, même superficiel, des 26 traités énumérés dans le memorandum du Secrétariat indique qu'aujourd'hui quelques-uns d'entre eux peuvent ne pas offrir grand intérêt pour les Etats" (*ibid.*, par. 50, d).

43. A la lumière de ce qui précède, il devient donc évident qu'une étude détaillée et approfondie des traités multilatéraux généraux de caractère technique et non politique conclus du temps de la Société des Nations s'impose pour déterminer, comme il est indiqué au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution soumis à notre examen par la Sixième Commission, "si l'un quelconque des traités en question a cessé d'être en vigueur, s'il a été remplacé par des traités ultérieurs, si à tout autre titre l'adhésion d'autres Etats a cessé de présenter un intérêt ou s'il faut prendre des mesures pour l'adapter à la situation actuelle" [A/5602, par. 25].

44. Lorsque cette étude aura été faite comme l'indique ce projet, il faudra "présenter un rapport sur ces questions à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session", ainsi que le prévoit le même paragraphe 3 du projet de résolution.

45. La délégation soviétique tient pour justes ces dispositions du projet de résolution et appuie dans cette partie les recommandations de la Sixième Commission.

46. On peut néanmoins tirer une autre conclusion très importante de tout ce qui précède: si l'on ne parvient pas à résoudre ce premier problème préalable lié à la question que nous examinons, il serait évidemment prématuré et irrationnel de chercher à résoudre le deuxième problème, corollaire du premier, à savoir s'il faut inviter les Etats à se joindre aux traités anciens de caractère technique datant de l'époque de la Société des Nations.

47. Si l'on décide de mettre au clair l'importance et le contenu de ces traités, si l'on décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale, comment peut-on — et cela a été relaté ici à juste titre par les représentants du Ghana, de Ceylan et de la Tchécoslovaquie, tout comme au moins par la moitié des délégations qui ont participé au vote sur cette question à la Sixième Commission — comment peut-on décider dès à présent s'il faut inviter les Etats à adhérer à ces traités dont le contenu et l'importance ne seront connus et ne seront discutés à l'Assemblée générale que d'après le rapport du Secrétaire général à cette même Assemblée?

48. Les circonstances suivantes font également ressortir combien il serait irrationnel de vouloir résoudre ce problème dès maintenant.

49. Tout d'abord, l'inclusion dans le projet de résolution d'un paragraphe invitant les Etats à adhérer aux traités du temps de la Société des Nations dont il a été fait mention peut être interprétée comme une

approbation indirecte de ces traités. Si l'Assemblée générale lance cet appel et cette invitation, elle déclare par là même en substance que ces accords sont tels par leur contenu et leur nature que non seulement leur existence est rationnelle mais qu'il est de plus souhaitable que de nouveaux Etats y adhèrent, renforçant ainsi leur validité et leur efficacité.

50. Mais, répétons-le, comment peut-on adresser un tel appel et une telle invitation aux Etats Membres, et ce au nom d'un organe aussi autorisé que l'Assemblée générale, alors que son organe auxiliaire, la Commission du droit international, et que de nombreuses délégations représentées ici à l'Assemblée générale continuent à estimer que même un bref aperçu des traités du temps de la Société des Nations démontre qu'ils ont beaucoup vieilli ou sont en somme inapplicables.

51. Comment peut-on, ainsi qu'on l'a fait au paragraphe 4 du projet de résolution, inviter les gouvernements à adhérer à ces traités, alors qu'aux termes du paragraphe 3 de la même résolution il reste à déterminer s'ils présentent encore un intérêt pour les Etats qui y adhéreraient?

52. Il s'ensuit que le paragraphe 4 du projet de résolution contredit toutes les dispositions antérieures du projet lui-même et doit être supprimé, comme le prévoit à juste titre l'amendement proposé par les délégations du Ghana et de Ceylan [A/L.431/Rev.1].

53. La délégation de l'Union soviétique appuie cet amendement car elle estime que l'on ne peut répondre du contenu des traités dont il s'agit sans les avoir étudiés.

54. Ce qui rend encore prématuré et peu rationnel d'inviter en ce moment les Etats à adhérer aux traités du temps de la Société des Nations, c'est qu'il faut, je le répète, d'abord donner la possibilité de se prononcer sur ces traités à tous les Etats nouveaux, dont beaucoup ont, à la 801ème séance de la Sixième Commission, voté en faveur de la thèse présentée ici par la délégation du Ghana avec l'appui de la délégation de Ceylan. En effet, le fond du problème consiste justement à ce que les Etats nouveaux, qui n'ont pas été parties aux traités anciens du temps de la Société des Nations — autrement dit, qui n'ont pas pu, du fait qu'ils n'avaient pas encore conquis leur indépendance politique, exprimer d'une façon ou d'une autre leur position vis-à-vis de ces traités conclus avant leur apparition sur la scène internationale en tant qu'Etats indépendants — prennent une part active à l'application de ces traités dans le cas où ils y adhéreraient. Cela implique que les Etats nouveaux ne doivent être liés par aucune question de forme dans leur appréciation du contenu des traités mentionnés et de leur applicabilité dans les conditions actuelles. On ne peut pas exclure, mais au contraire il faut partir de la prémisses qu'une telle appréciation puisse entraîner la révision ou la modification des traités en question du temps de la Société des Nations pour les rendre conformes tant aux intérêts des Etats nouveaux qu'aux exigences de notre époque.

55. Les consultations que devra mener le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec ces Etats et les autres Etats, conformément au para-

graphe 3 du projet de résolution, permettront de dégager leur attitude à l'égard des traités en question et de déterminer par la même occasion l'opportunité pour l'Assemblée générale de lancer une invitation générale à adhérer à ces traités. Si, comme le demandent avec insistance plusieurs autres délégations, cet appel était fait dès maintenant, avant ces consultations et cette enquête, il ne pourrait aboutir qu'à limiter la liberté de décision de l'Etat désireux d'y adhérer en le plaçant devant l'alternative suivante: ou bien y adhérer, mais avec une série de réserves, ou bien ne pas y adhérer en estimant qu'il faut faire tant de réserves que cela aboutirait pratiquement à reviser ou à modifier lesdits traités. Mais, dans ce cas-là, on n'aura pas atteint le but en vue duquel l'Assemblée générale a été justement saisie de la question que nous examinons.

56. Il convient enfin d'attirer également l'attention sur le fait que, par suite des consultations prévues au paragraphe 3 du projet de résolution, il est plus probable que des 21 traités dont il s'agit il n'y en aura pas un seul qui ne perde sa validité et son importance ou qui ne nécessite une refonte complète pour être accepté dans les circonstances actuelles.

57. Dans ces conditions, il appert que, si l'Assemblée générale décidait d'adresser dès maintenant aux Etats une invitation à adhérer à ces traités, cette invitation n'aurait pas d'écho. On est alors en droit de se demander ce qui pousse à prendre une décision si hâtive alors qu'il est parfaitement clair que cette pratique.

58. Cela étant, la délégation soviétique appuie fermement, ainsi qu'elle l'a fait à la 796ème et à la 799ème séance de la Sixième Commission, l'avis des délégations qui estiment qu'il convient, pour examiner et trancher la question de l'invitation aux Etats à adhérer à la catégorie de traités mentionnés, d'attendre le rapport que doit présenter le Secrétaire général à la prochaine session de l'Assemblée générale. Voilà pourquoi nous appuyons la proposition du Ghana et de Ceylan visant à supprimer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution et voterons en faveur de cette proposition.

59. Si, néanmoins, la majorité devait décider de conserver le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, autrement dit si, passant outre aux objections raisonnables faites ici par une série de délégations, elle décidait d'inviter dès à présent les Etats à adhérer aux traités mentionnés, il surgirait encore une question très importante touchant un aspect très actuel des relations internationales, à savoir la question de l'universalité des accords multilatéraux internationaux. C'est pourquoi la délégation soviétique estime nécessaire d'attirer sur ce fait l'attention de l'Assemblée générale.

60. Ainsi qu'on l'a déjà souligné ici à juste titre, conformément aux principes universellement reconnus du droit international et avant tout au principe de l'égalité souveraine des Etats, le droit à être partie aux traités multilatéraux généraux, notamment aux traités de caractère politique et technique, est l'un des droits fondamentaux et élémentaires des Etats. Cette importante disposition trouve son expression dans la pratique des Etats en matière de

conclusion de traités conformément aux stipulations du droit international et cette disposition a été confirmée tout récemment par la Commission du droit international.

61. Sous aucun prétexte, il ne peut être porté atteinte au droit de tout Etat à être partie à des traités multilatéraux généraux. Toute tentative, quelle qu'elle soit, de restreindre ce droit en arguant du niveau de développement économique et culturel d'un Etat ou des particularités de son régime social et politique n'est rien d'autre qu'une tentative d'établir une discrimination à l'encontre de cet Etat. Ces tentatives sont en contradiction avec le principe de l'universalité des traités multilatéraux internationaux. Faire objection à la participation générale des Etats à des traités de cette nature, c'est en somme nier le principe de l'égalité souveraine des Etats qui est l'une des bases les plus importantes du droit international. Faute de ce principe, il ne peut y avoir, et il n'y a pas de droit international. Une attitude aussi anormale ne peut manquer de nuire au développement et au renforcement des relations pacifiques et amicales entre Etats.

62. Les tentatives faites par certaines délégations pour faire adopter des formules discriminatoires concernant le droit des Etats à adhérer aux traités multilatéraux sont contraires aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies. Elles sont incompatibles tant avec les principes et les buts de l'Organisation des Nations Unies qu'avec les principes et les normes du droit international contemporain.

63. Par ailleurs, on a recours très souvent à différentes formules, manifestement artificielles, et l'on s'efforce, si l'on peut s'exprimer ainsi, de donner une apparence juridique à ces propositions alors qu'au fond le but cherché est d'exclure du nombre des participants éventuels à des accords internationaux multilatéraux certains Etats dont le seul tort est d'avoir tel ou tel régime politique et social.

64. Parmi lesdites formules figure la proposition que peuvent être parties à des traités multilatéraux internationaux les Etats membres des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies. Cette formule est artificielle. Elle est artificielle, premièrement, parce que le fait d'être membre d'une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies n'est nullement un critère décisif de la capacité de tel ou tel Etat à être partie à un traité international. Deuxièmement, cette formule est artificielle parce que, pratiquement, dans bien des cas, l'acceptation de tel ou tel Etat comme membre d'une organisation spécialisée — et cela tout le monde le sait et le comprend parfaitement — est finalement à la discrétion des membres de cette organisation. Ainsi, lesdites formules, en dépit des tentatives visant à leur donner une apparence de régularité juridique visent en fait à créer d'avance un cercle vicieux sans issue et à favoriser ainsi la politique précitée de discrimination à l'égard de pays déterminés.

65. Ces derniers jours, lors de l'examen à la Sixième Commission de cette formule manifestement non satisfaisante qui ne peut plus demeurer sous la forme dans laquelle on l'a malheureusement souvent imposée à un certain groupe de délégations de notre Organisation, on y a ajouté l'indication que tout Etat

auquel l'Assemblée aura adressé une invitation en ce sens peut être partie à des traités. Mais, juridiquement et à plus forte raison politiquement, cette addition n'a, au fond, rien changé à l'affaire.

66. Cette dernière addition qui fixe la procédure dite d'autorisation signifie que l'Assemblée peut inviter, mais aussi ne pas inviter tel ou tel Etat à prendre part à tel ou tel traité multilatéral international. Du reste, il va de soi que la cause déterminante pour qu'un Etat reçoive ladite invitation ou se voie refuser le droit d'adhérer au traité restera comme auparavant — alors que seule était en vigueur la première partie de la formule, sans cette addition — la sympathie ou l'antipathie à l'égard du régime politique ou social de tel ou tel Etat. Mais ni la communauté internationale ni l'Organisation des Nations Unies elle-même ne constituent nullement des clubs de sympathisants politiques. C'est pourquoi la formule contenue actuellement dans le paragraphe 4 du projet de résolution représente, sous une forme légèrement retouchée et prétendument renouvelée mais au fond identique, une tentative pour imposer à l'Assemblée une pratique discriminatoire en ce qui concerne le droit pour certains Etats déterminés à adhérer aux traités multilatéraux internationaux. Cette formule présentée par la Sixième Commission ne nous fait faire aucun pas en avant dans cette question. Il va sans dire que tout cela est, de façon parfaitement inadmissible, en contradiction avec les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et avec le droit international contemporain.

67. On a déjà parlé ici de ce qui s'est passé à la Sixième Commission lors du vote sur la question à l'examen. Nous jugeons utile de le rappeler et de le souligner une fois de plus comme un fait très important qui prouve que le point de vue que je défends ici ne constitue pas un brevet à octroyer à la délégation de l'Union soviétique et aux délégations des pays socialistes. A la Sixième Commission, 39 délégations se sont prononcées en faveur de la suppression du paragraphe 4 du projet de résolution, estimant qu'il est, d'une façon générale, prématuré de vouloir trancher la question de l'invitation des Etats à adhérer aux traités en question de la Société des Nations. Il s'en est fallu d'une seule voix que cette proposition n'ait été retenue.

68. Ensuite, et nous tenons à le souligner également on ne peut plus fortement, 38 délégations ont voté contre la formule discriminatoire précitée, c'est-à-dire pour que tous les Etats sans exception aient le droit d'être parties aux traités et il ne s'en est fallu que de quatre voix pour que cette proposition soit retenue.

69. C'est pourquoi, bien qu'un certain nombre de délégations aient soutenu et, semble-t-il, continuent à soutenir le point de vue opposé, même les délégations qui s'apprêteraient à voter en faveur du projet dans l'état où le présente la Sixième Commission ont de quoi réfléchir. Il y a bien en effet de quoi réfléchir: convient-il de continuer avec une obstination digne d'un meilleur sort à imposer à la moitié au moins, sinon davantage, des Membres de l'Organisation des Nations Unies cette politique et cette pratique surannées en ce qui concerne l'adhésion régulière aux traités multilatéraux internationaux, politique et pra-

tique qui ont été rejetées et le sont chaque jour de plus en plus en raison même de l'évolution de la vie internationale contemporaine?

70. Pour en venir au projet de résolution présenté par la Sixième Commission, il nous semble, ainsi que nous l'avons déclaré à la Sixième Commission même, que le compromis le plus raisonnable serait l'adoption d'une décision tendant à supprimer le paragraphe 4 du projet de résolution dans la mesure où, dans le cas d'espèce, il est à tout le moins prématuré de parler de la nécessité pratique d'inviter les Etats à participer aux traités de la Société des Nations, dont l'importance et la valeur restent à démontrer.

71. Nous estimons que cette décision constitue un compromis raisonnable parce que, en supprimant l'article 4 de cette résolution, on peut assurer l'adoption à l'unanimité du reste de la résolution dans la forme où elle a été recommandée par la Sixième Commission. Et je tiens ici à poser cette question aux délégations qui, semble-t-il, insisteront pour que, malgré toutes les objections raisonnables qui sont formulées ici, le projet soit accepté dans la forme où il est présenté par la Sixième Commission pour les amener à réfléchir à l'effet politique qu'elles retireront d'imposer, à nouveau, sans aucune raison ni nécessité pratique une décision politique qui ne satisfait manifestement pas plusieurs dizaines d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

72. S'il s'agissait de traités dont la nature était suffisamment explicitée, de traités appelés à jouer un rôle important dans les relations internationales, on pourrait comprendre une telle insistance. Mais on ne pourrait pas davantage y souscrire dans ce cas. Là encore, nous nous élèverions contre une telle façon d'aborder la question du droit des Etats à être partie à des traités multilatéraux internationaux. Mais alors, du moins, on pourrait comprendre l'obstination dont font preuve nos adversaires. Je me l'explique par leur désir d'arriver à mettre en œuvre un traité sérieux ou une série de traités internationaux. Mais ce n'est pas non plus de cela qu'il est question actuellement. Ceux-là même qui défendent un tel point de vue reconnaissent que la "possibilité" s'offre pour un seul traité; un seul des 21 traités — et cela avec la réserve de cette "possibilité" — est susceptible d'avoir une certaine valeur pratique.

73. A quel titre a-t-on donc suscité cette querelle qui a pris un tour assez acerbé à la Sixième Commission, tour acerbé qui se manifeste également ici, à l'Assemblée générale? A quel titre engage-t-on cette querelle?

74. Nous appuyons, quant à nous, de toutes nos forces la suppression du paragraphe 4 du projet de résolution; en effet, ce que nous recherchons, ce n'est pas l'exacerbation des divergences d'opinion, mais l'adoption, si possible à l'unanimité, d'une décision qui, en l'occurrence, peut être prise sans aucun dommage quant à ses suites pratiques pour la vie internationale, sans aucun préjudice pratique pour le point de vue que défendent ici nos adversaires.

75. Je pense qu'au dernier instant beaucoup de délégations écouteront la voix de la raison et appuieront, grâce à leur prise de position et à leur vote, la position des délégations qui sont parvenues à ce compromis

raisonnable, qui n'affecte en rien les intérêts politiques de tel ou tel pays.

76. Adopter une autre position serait vouloir à tout prix, et sans aucune raison pratique, imposer à nouveau une décision politique qui n'est pas admissible pour des dizaines et des dizaines d'Etats: les pays socialistes, les pays d'Afrique, d'Asie et, en partie, les pays d'Amérique latine.

77. Si cependant il en est autrement, la délégation soviétique insistera sur l'adoption de l'amendement tchécoslovaque au paragraphe 4 [A/L.432], amendement visant à éliminer les mesures de discrimination à l'égard de certains Etats et à confirmer le principe de l'universalité des traités multilatéraux internationaux. Dans ce cas, nous nous attendons que les délégations intéressées au maintien des principes de la Charte au sein de l'Organisation des Nations Unies et au renforcement des relations amicales entre les Etats soutiennent l'amendement présenté par la délégation tchécoslovaque.

78. S'il arrivait que le paragraphe 4 doive demeurer dans son état initial, la délégation de l'Union soviétique ne saurait appuyer le projet de résolution lors de sa mise aux voix dans son ensemble.

79. M. SCHWEBEL (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: La délégation des Etats-Unis est fermement opposée à l'adoption de l'amendement soumis par les délégations de Ceylan et du Ghana, et si magistralement présenté par le représentant du Ghana [A/L.431/Rev.1], qui tend à supprimer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution à l'étude [A/5602 et Corr.1, par. 25]. Nous sommes opposés à cet amendement pour la raison suivante: s'il était adopté, il aurait pour effet de renvoyer à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale une question qui a été débattue, cette année, de façon très complète. Selon nous, cette proposition de renvoi a peu de sens, tant du point de vue du droit que du point de vue politique et du point de vue de l'ordre de nos travaux à l'Assemblée.

80. Du point de vue du droit, le renvoi de la question par la suppression du paragraphe 4 du dispositif empêcherait certains Etats d'adhérer aux traités de la Société des Nations au cours de l'année à venir. Si la viabilité de certains traités en cause peut être mise en doute, comme on l'a rappelé ce matin, et pourtant le désir que pourraient avoir les Etats d'y adhérer, jusqu'à ce que l'étude du Secrétaire général ait permis d'éclaircir ce point, en revanche il n'y a aucun doute en ce qui concerne la viabilité, l'actualité et l'utilité tout au moins du traité et du protocole sur la fausse monnaie. Pourquoi les Etats nés après l'époque de la Société des Nations seraient-ils empêchés de protéger leur monnaie au cours de l'année à venir? Il est donc faux de dire que parmi les traités en cause il n'en existe pas un seul qui ait une importance pratique. Il est bien évident que nous pouvons adopter le projet de résolution tel qu'il est, pendant que le Secrétaire général poursuit son étude. Non seulement ce traité sur la contrefaçon est nécessaire dès maintenant; mais si, en ce qui concerne les autres traités, les études et les consultations montrent qu'ils doivent être révisés avant l'adhésion des Etats, nous pouvons compter sur le bon sens

des nouveaux Etats pour ne pas y adhérer avant cette révision.

81. Du point de vue politique, l'ajournement n'a de sens que si la question de "tous les Etats" contre "les Etats Membres" devait être réglée au cours de l'année à venir. En fait, cette supposition ne repose sur aucun fondement. Elle a peu de chances de se réaliser et, de toute évidence, il n'est guère probable que, dans l'intervalle qui sépare la dix-huitième et la dix-neuvième session de l'Assemblée, les questions relatives au statut de toutes les entités mises en cause soient réglées. L'un quelconque des Etats membres de cette Assemblée croit-il sérieusement qu'avant la prochaine session les divergences existant sur le statut du Viet-Nam du Nord, de la Corée du Nord et de l'Allemagne orientale, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, d'Oman, etc., auront toutes disparu? Si vous ne croyez pas à cette chimère, cela n'a guère de sens, à notre avis, de voter en faveur de l'amendement de Ceylan et du Ghana.

82. Du point de vue du bon ordre des travaux de l'Assemblée, la délégation des Etats-Unis ne voit pas l'intérêt de faire en sorte que, l'année prochaine, nous ayons encore à examiner en Sixième Commission et en Assemblée plénière ce que nous avons déjà débattu à fond cette année. Cette façon de procéder ne ferait que gaspiller votre temps, le nôtre et celui de l'Organisation. Cela aurait pour résultat de faire douter du sérieux avec lequel nous envisageons la conduite de nos travaux et du désir que nous professons tous d'éviter de soulever des questions controversées qui n'ont pas à l'être. Etant donné que l'année prochaine nous examinerons certainement des aspects des principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats, pourquoi nous battre une fois de plus autour de la formule "tous les Etats", ce qui aurait pour seul résultat, l'année prochaine, de réduire le temps dont nous disposons pour examiner ces principes capitaux?

83. La question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations a été examinée au cours de deux sessions successives de la Commission du droit international et de l'Assemblée générale elle-même. Il ne s'agit donc pas de mesures précipitées. Il est temps de régler la question de façon juridiquement saine et politiquement viable. C'est maintenant le moment de résoudre le problème en adoptant sans le modifier le projet de résolution dont nous sommes saisis.

84. Je voudrais maintenant dire quelques mots à propos de l'amendement soumis par la délégation tchécoslovaque [A/L.432]. La délégation des Etats-Unis est encore plus catégoriquement opposée à cet amendement qu'à celui qui a été présenté par la délégation ceylanaise. En effet, s'il était adopté, l'amendement tchécoslovaque annulerait la décision prise à la Sixième Commission et incorporerait au projet de résolution une disposition priant le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer aux traités en cause. Donc, le projet de résolution, s'il était ainsi modifié, contiendrait la formule "tous les Etats". Ma délégation est opposée à l'adoption de l'amendement tchécoslovaque pour huit raisons.

85. Premièrement, la tradition de l'Assemblée a toujours été de limiter les invitations en pareilles circonstances aux Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées. Elle n'a jamais adopté la formule "tous les Etats". Elle ne doit pas le faire davantage aujourd'hui.

86. Deuxièmement, l'Assemblée n'a jamais adopté la formule "tous les Etats" lorsque des invitations devaient être adressées aux Etats parce que cette formule est inapplicable dans la pratique. En effet, elle exigerait du Secrétaire général qu'il tranche la question de savoir quelles sont les entités non membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées qui peuvent être considérées comme des Etats. C'est là une responsabilité que le Secrétaire général ne doit pas assumer et qu'il n'assurera pas. C'est ce que nous a dit le conseiller juridique. Le Secrétaire général, cela se comprend, ne s'aventurerait pas à se prononcer sur la qualité d'Etat de l'Allemagne orientale, de l'Estonie, d'Oman, etc. Cela n'est pas de son ressort, et lui demander de faire ce qu'il ne peut ni ne veut faire, comme il nous l'a dit lui-même, ne serait guère une méthode constructive ni opportune.

87. Troisièmement, l'Assemblée n'a jamais adopté la formule "tous les Etats" lorsque des invitations devaient être adressées aux Etats parce que cette formule n'est pas appropriée et n'est pas davantage applicable. Il est parfaitement naturel que l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle convoque une conférence sur les relations consulaires ou agit à titre de successeur de la Société des Nations, limite ses invitations aux Etats faisant partie de la famille des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

88. Quatrièmement, la très grande majorité des Etats Membres des Nations Unies composant l'Assemblée ne reconnaissent pas la qualité d'Etat à des entités non membres de l'Organisation dont l'adhésion serait en cause. Ne reconnaissant pas la qualité d'Etat à ces entités, pourquoi voterions-nous pour établir des relations contractuelles avec elles? En particulier, pourquoi voterions-nous dans ce sens lorsque l'absence de relations contractuelles avec ces entités non reconnues ne serait préjudiciable aux intérêts importants d'aucun d'entre nous?

89. Cinquièmement, si le projet de résolution devait être modifié, dans le sens proposé par la Tchécoslovaquie, il est douteux que la résolution dans son ensemble serait acceptable pour la plupart des membres de la Société des Nations représentés ici aujourd'hui et dont le consentement, comme le déclare le projet de résolution, est nécessaire pour que la résolution soit mise en œuvre. Beaucoup de ces anciens membres de la Société des Nations peuvent ne pas être désireux d'accepter le projet de résolution si, ce faisant, ils s'obligent à nouer des relations contractuelles avec des entités qu'ils ne reconnaissent pas en tant qu'Etats. Par conséquent, l'adoption de la proposition tchécoslovaque d'envoyer une invitation à "tous les Etats" détruirait toute possibilité de mettre en œuvre la résolution dans son ensemble. Elle rendrait sans objet l'examen de cette question par deux sessions de la Commission du droit international et par deux sessions de l'Assemblée générale.

90. Sixièmement, le Traité partiel d'interdiction des essais d'armes nucléaires — ou Traité de Moscou², si souvent cité dans nos discussions —, loin de constituer un précédent favorable à l'adoption de la formule "tous les Etats", est au contraire un précédent pour la non-adoption de cette formule. En effet, les difficultés qui se sont produites dans le cas du traité interdisant les essais en question ont été telles que les signataires, qui sont à l'origine de ce traité, ont décidé qu'il n'y aurait pas un mais trois dépositaires par l'intermédiaire desquels il serait possible d'y adhérer individuellement. Ainsi, l'adhésion par signature du traité dans l'une des trois capitales n'emporte pas nécessairement constitution de relations contractuelles avec les autres parties. Mais, aux Nations Unies, il n'y a pas trois dépositaires, il n'y en a qu'un: le Secrétaire général, et c'est à lui seul qu'il appartient d'inviter des Etats à adhérer aux traités. Ainsi, le Traité partiel d'interdiction des essais nucléaires ne peut être légitimement invoqué comme un précédent en faveur de l'adoption de la formule "tous les Etats".

91. Septièmement, les cas dans lesquels l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats de faire ou de s'abstenir de faire certaines choses — comme dans le cas des résolutions concernant le Congo, qui, elles aussi, ont été citées en Commission — ne peuvent pas non plus être considérés comme un précédent favorable à l'adoption de la formule "tous les Etats". Ces exhortations et ces injonctions de l'Assemblée générale ne demandaient pas au Secrétaire général d'entrer en communication avec des entités n'ayant pas la qualité d'Etats Membres. Le paragraphe 6 de l'article 2 de la Charte dispose que:

"L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales."

Mais ce paragraphe n'a jamais été interprété comme demandant ou même suggérant que les invitations à participer à des traités conclus sous les auspices des Nations Unies ou les invitations à adhérer à des traités tels que ceux que nous examinons devaient être adressées à "n'importe quel Etat" ou à "tous les Etats".

92. Huitièmement, la "formule de Vienne", proposée par la délégation jamaïcaine et par d'autres délégations et figurant dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, représente une mesure authentique de compromis entre les différentes opinions de l'Assemblée. La délégation des Etats-Unis l'a acceptée dans un esprit de compromis. La "formule de Vienne" a été acceptée à l'unanimité à Vienne. Quelles objections convaincantes des délégations peuvent-elles maintenant élever contre elle? Le texte du projet de résolution dont nous sommes saisis contient déjà le compromis raisonnable auquel il a été fait allusion il y a quelques instants.

93. Le problème que soulève l'amendement de la délégation tchécoslovaque est sérieux. Il doit être examiné sérieusement, en pleine connaissance des conséquences qu'entraînerait son adoption. Pour les

²/ Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou, le 5 août 1963.

raisons exposées par ma délégation — et qui, j'en suis sûr, le seront encore par d'autres délégations —, l'amendement de la Tchécoslovaquie devrait être rejeté.

94. M. HERRERA (Guatemala) [traduit de l'espagnol]: La délégation du Guatemala n'a pas besoin d'expliquer les raisons pour lesquelles elle est opposée aux amendements présentés par les délégations de Ceylan, du Ghana et de la Tchécoslovaquie, puisque ce sont les mêmes que celles qui ont été admirablement exposées par le représentant des Etats-Unis.

95. Je tiens, cependant, à rappeler que, à la Sixième Commission [796ème séance], ma délégation a posé une question concrète au Conseiller juridique des Nations Unies. C'est la suivante: le Secrétaire général peut-il assumer la responsabilité de décider quelles sont les entités qui constituent des Etats et celles qui n'en sont pas?

96. Cette question est d'un caractère éminemment pratique, car si l'amendement proposé par Ceylan et le Ghana [A/L.431/Rev.1] devait être adopté il n'y aurait pas de problème. Néanmoins, si, comme je l'espère, cet amendement est rejeté et si la proposition de la Tchécoslovaquie est mise aux voix et adoptée, le Secrétaire général devra-t-il alors inviter tous les Etats?

97. Voilà pourquoi je vous demande, Monsieur le Président, de poser la question au Secrétaire général afin de savoir s'il désire assumer cette responsabilité d'ordre politique et s'il peut définir quelles sont les entités qui doivent être considérées comme des Etats dans notre communauté internationale.

98. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Le Secrétaire général va répondre au représentant du Guatemala.

99. Le SECRETAIRE GENERAL (traduit de l'anglais): Le représentant du Guatemala vient de me demander d'indiquer de quelle manière je chercherais à mettre en œuvre les dispositions de l'amendement [A/L.432] au projet de résolution examiné actuellement par l'Assemblée générale, qui tend à prier le Secrétaire général d'inviter tout Etat à adhérer à certains traités de la Société des Nations en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

100. A ce sujet, je crois devoir appeler l'attention des membres de l'Assemblée sur le point suivant: lorsque le Secrétaire général adresse une invitation ou lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé auprès de lui, ces démarches entraînent pour lui certaines obligations. Tout d'abord, il doit s'assurer que l'invitation est adressée à une autorité habilitée à devenir partie au traité en question, ou que l'instrument émane d'une telle autorité. En outre, lorsqu'il s'agit d'un instrument d'adhésion, cet instrument doit, entre autres formalités, être porté à l'attention de tous les Etats intéressés et son dépôt doit être enregistré dans les diverses publications du Secrétariat relatives aux traités, sous réserve, cependant, qu'il émane d'une autorité compétente. Il existe dans le monde certaines régions dont le statut n'est pas clairement défini. Si je devais adresser une invitation à un pays se trouvant dans ce cas, ou en recevoir un instrument d'adhésion, je me trouverais dans une

situation très délicate, à moins que l'Assemblée ne me donne des directives explicites quant aux pays qui entrent dans la catégorie définie par les termes "tout Etat". Je ne voudrais pas avoir à trancher, de ma propre initiative, une question politique aussi brûlante et aussi controversée que celle de savoir si les pays dont le statut n'est pas clairement établi sont des Etats au sens de l'amendement au projet de résolution que nous examinons en ce moment. A mon avis, une telle décision ne relève pas de ma compétence.

101. En conclusion, si la formule "tout Etat" devait être adoptée, je ne pourrais l'appliquer que si l'Assemblée générale me fournissait une liste complète des pays qui, sans être membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, entrent dans cette catégorie.

102. Sir Kenneth BAILEY (Australie) [traduit de l'anglais]: La délégation australienne votera contre les deux amendements [A/L.431/Rev.1 et A/L.432] au projet de résolution de la Sixième Commission, qui sont soumis à l'Assemblée [A/5602 et Corr.1, par. 25]. Je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles ma délégation est opposée à ces amendements et appuie le projet de résolution de la Commission, dans son texte actuel. Cependant, je tiens à rappeler auparavant à l'Assemblée générale, comme l'ont fait d'autres orateurs, quelle était l'intention générale de la Commission lorsqu'elle a adopté ce projet de résolution.

103. En procédant à l'examen du droit des traités, la Commission du droit international a relevé le fait qu'un certain nombre de traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, et qui, originellement, devaient être ouverts à des adhésions ultérieures, sur l'invitation du Conseil de la Société des Nations, étaient maintenant fermés en raison de la dissolution de la SDN, bien qu'un grand nombre de nouveaux Etats aient vu le jour depuis lors. La Commission du droit international a donc suggéré que l'Assemblée générale recherche une méthode administrative permettant d'ouvrir ces traités aux nouveaux Etats, une méthode qui, éventuellement, serait plus commode que le processus traditionnel mais complexe du protocole d'amendement. A la dix-septième session, après que la Sixième Commission eut procédé à l'examen approfondi de la question, l'Assemblée générale l'a renvoyée à la Commission du droit international, en y ajoutant certaines suggestions qui avaient été faites au cours du débat. La Commission du droit international, qui, cette année, a repris l'étude de cette question, a maintenant soumis à l'Assemblée générale une proposition nouvelle et précise que la Sixième Commission a adoptée en principe dans le projet de résolution que nous discutons maintenant. La Commission du droit international mérite les remerciements de l'Assemblée générale pour le travail constructif qu'elle a accompli dans toute cette affaire.

104. Sans vouloir entrer dans des questions de rédaction, je voudrais seulement ajouter les observations suivantes: selon la procédure proposée, l'Assemblée générale se conformerait à sa résolution initiale 24 (I) de 1946 relative au transfert à

l'ONU de certaines fonctions de la Société des Nations, en acceptant, si les parties à ces traités n'y voient pas d'objection, d'assumer elle-même les fonctions du Conseil de la Société des Nations, maintenant dissous, en ouvrant les traités à l'adhésion de nouveaux Etats. Comme il n'apparaît pas clairement aujourd'hui que tous les traités en question soient d'une réelle utilité sous la forme actuelle, le Secrétaire général est prié, le cas échéant, de procéder à des consultations à leur sujet. Le Secrétaire général est en outre autorisé à inviter les Etats intéressés à adhérer à ces traités en déposant un instrument d'adhésion auprès de lui. Dans certains cas, cette invitation pourrait être envoyée immédiatement; dans d'autres cas, il faudrait attendre le résultat des consultations. Le choix de la meilleure procédure est laissé au Secrétaire général qui, pour la dix-neuvième session, doit faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures qu'il aura prises. Les auteurs du projet de résolution ont présenté cette façon de procéder comme une méthode administrative nouvelle et pratique de résoudre un problème juridique spécialisé, passablement délicat, et la Sixième Commission a accepté ce point de vue.

105. Pour les quatre raisons suivantes — et, en fait, bien d'autres raisons militent dans le même sens —, la délégation australienne demande instamment à l'Assemblée générale de rejeter l'amendement [A/L.431/Rev.1] proposé par les délégations de Ceylan et du Ghana, et d'adopter le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission.

106. En premier lieu, le paragraphe 4 du dispositif constitue un élément important d'un processus complexe touchant à une question hautement spécialisée, pour ne pas dire technique. Le paragraphe a fait l'objet d'un examen très approfondi, et le projet de résolution dans son ensemble a été adopté au dernier scrutin par la Sixième Commission sans aucune opposition — à une forte majorité de 69 voix contre zéro, avec 22 abstentions. Permettez-moi de rappeler, en outre, que, à la demande de l'Union soviétique, la Sixième Commission s'est également prononcée sur la question qui, précisément, fait aujourd'hui l'objet de l'amendement de Ceylan et du Ghana, à savoir s'il convenait de maintenir le paragraphe 4 du dispositif dans la forme qu'il a aujourd'hui, y compris le texte relatif aux Etats que le Secrétaire général inviterait à adhérer aux traités. La Commission a voté pour le maintien de ce paragraphe par 63 voix contre 10, avec 15 abstentions. Les 63 délégations qui ont voté pour sont aujourd'hui présentes, et il faudrait vraiment leur fournir des arguments nouveaux et puissants pour les inciter à voter autrement qu'en Sixième Commission, étant donné que la question posée ici par l'amendement de Ceylan et du Ghana ne diffère en rien de celle sur laquelle ils s'étaient alors prononcés.

107. Je précise que la question à propos de laquelle les membres de la Commission étaient presque également partagés n'était pas celle que l'Assemblée générale examine aujourd'hui. Il s'agissait de savoir si le paragraphe devait être supprimé avant qu'une décision ait été prise au sujet de la question relative à l'expression "tous les Etats", ce qui est bien

différent. Une fois la décision prise et la formule actuelle incluse dans le texte, la Commission s'est prononcée, et il y a eu, comme je l'ai dit, 63 voix contre et 10 voix pour. De l'avis de la délégation australienne, l'Assemblée générale ne devrait pas détruire l'intégrité d'une telle proposition, à moins qu'elle n'ait de très fortes raisons de le faire. J'essayerai de montrer qu'elle n'en a pas et qu'il y a, au contraire, de puissantes raisons, à la fois de principe et de commodité pratique, de s'en abstenir.

108. Deuxièmement, le paragraphe 4 du dispositif devrait être maintenu, car il reflète une décision prise par la majorité des membres de la Commission après une discussion prolongée et très franche sur le seul point de principe à propos duquel les délégations aient adopté des positions nettement divergentes. Supprimer ce paragraphe maintenant équivaldrait nécessairement à ajourner à la dix-neuvième session l'examen de ce point. J'ai à peine besoin de rappeler à l'Assemblée générale qu'il s'agit de déterminer si l'Assemblée doit maintenant autoriser le Secrétaire général à inviter tous les Etats, quels qu'ils soient, à adhérer aux traités dont il s'agit, ou s'il doit s'adresser seulement aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou désignés à cette fin par l'Assemblée générale elle-même.

109. Comme on l'a bien précisé à la Sixième Commission et, ce matin, à l'Assemblée générale, une des principales raisons qui militent en faveur de la suppression du paragraphe 4 du dispositif est que l'on cherche à éviter qu'une décision ne soit prise sur ce point en 1963, dans l'espoir d'aboutir à un résultat différent en 1964. A la Sixième Commission, la proposition tendant à supprimer le paragraphe 4 du dispositif est apparue à la délégation australienne comme une tentative visant à mettre au service de la formule "tous les Etats" les forces naturelles d'inertie et de compromis. La question se présente aujourd'hui exactement de la même façon. La délégation australienne est disposée à discuter la question importante du sens de l'expression "tous les Etats" toutes les fois que cela sera nécessaire. Cependant, pour parler franc, elle ne voit pas le moindre avantage à faire délibérément en sorte que cette question fasse l'objet d'une nouvelle discussion en 1964, après avoir été examinée longuement, et à fond, en Sixième Commission.

110. A notre avis, l'Assemblée ne peut pas attacher d'importance aux suggestions selon lesquelles nos divergences de vues sur ce point pourraient disparaître d'ici à 1964. Toutefois, si, par un heureux hasard, tel était le cas, et si en 1964 les Membres des Nations Unies étaient disposés à établir les relations contractuelles dont il s'agit avec tous les Etats qui ne font pas partie à l'heure actuelle de ce que l'on appelle parfois "la famille des Nations Unies", il est clair que ce paragraphe du dispositif du projet de résolution, sous sa présente forme, leur fournirait le moyen de le faire immédiatement, par une simple résolution dans laquelle l'Assemblée générale désignerait les Etats intéressés.

111. Troisièmement, le paragraphe 4 du dispositif devrait être maintenu parce que, après avoir été examiné deux fois par la Commission du droit international et deux fois par la Sixième Commission, la question est maintenant absolument au point pour l'application de la procédure prévue par ce paragraphe. Comme je l'ai dit au début, la résolution a été rédigée avec soin, sans détails superflus, de façon que le Secrétaire général puisse envoyer immédiatement les invitations si la situation, en ce qui concerne le traité, ne soulève aucune difficulté, mais qu'il ne soit pas tenu de le faire dans le cas contraire. Il procède à des consultations, conformément au paragraphe 3 du dispositif, lorsqu'il est nécessaire et il est libre d'envoyer des invitations le moment venu et d'une façon appropriée. Une fois l'historique de la question bien connu, et la procédure envisagée par le projet de résolution comprise, l'Assemblée générale se rendra compte que ce point n'a nullement fait l'objet d'une hâte injustifiée, qu'il n'a pas été étudié de façon précipitée, et qu'il n'y a pas de contradiction entre, d'une part, l'autorisation de procéder à des consultations lorsqu'elles sont nécessaires et, d'autre part, l'autorisation d'envoyer des invitations le cas échéant.

112. On sait que deux traités conclus en 1929 sous les auspices de la Société des Nations, et traitant de la répression des émissions de fausse monnaie, sont toujours en vigueur; les nouveaux Etats pourraient y adhérer dès maintenant. En juin 1962, l'Assemblée générale a reçu de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) une requête lui demandant que les Nations Unies prennent toutes les mesures possibles pour faciliter l'adhésion de nouveaux Etats aux traités analogues conclus sous l'égide de la Société des Nations. Le paragraphe 4 du projet de résolution offre un moyen commode de faire droit à cette requête.

113. Sous sa forme actuelle, le projet de résolution est assez souple pour permettre de régler, au cours des consultations que le Secrétaire général doit entreprendre, les questions de clarification — qui, pour la plupart, sont surtout d'ordre technique et administratif — auxquelles ont fait allusion ce matin les délégations du Ghana, de Ceylan, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique. Il n'y a pas de nécessité pratique de différer la décision lorsque l'adhésion des nouveaux Etats ne pose pas de problème. Aucune pratique ne peut justifier l'ajournement général proposé par les délégations de Ceylan et du Ghana.

114. La quatrième raison de maintenir le paragraphe 4 du dispositif découle des trois premières. Les auteurs de ce projet n'affirment pas qu'il y ait des raisons particulièrement urgentes pour autoriser dès maintenant, à cette dix-huitième session, les invitations prévues au paragraphe 4 du dispositif, et pour trancher dès à présent, à cette dix-huitième session, la question de la formule "tous les Etats" que tranche le paragraphe 4 du dispositif. Il ne serait pas catastrophique de différer la décision. Cependant, les auteurs affirment qu'il ne s'agit nullement ici de l'urgence de l'affaire. Pourquoi l'Assemblée générale devrait-elle être appelée à justifier sa décision sur une pareille question par des raisons d'urgence? Cette

question a déjà été étudiée avec soin à deux reprises par les organismes qualifiés. En de telles circonstances, ce qui demande une justification, ce n'est pas l'action, mais le retard, l'ajournement, l'inaction. Dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies elle-même, il devrait être statué sans délai sur des propositions de ce genre une fois qu'elles sont suffisamment précisées comme c'est le cas ici.

115. Pour toutes ces raisons, la délégation australienne demande instamment à l'Assemblée générale de conserver le paragraphe 4 du dispositif et de voter contre l'amendement A/L.431/Rev.1.

116. Je passe maintenant à l'amendement tchécoslovaque au paragraphe 4 du dispositif du projet [A/L.432]. La délégation australienne votera contre cet amendement et, pour les raisons que je vais exposer très brièvement, appuiera le texte du paragraphe 4, tel qu'il figure dans le rapport.

117. A propos de ce qui a été dit tout à l'heure, je voudrais rappeler à l'Assemblée générale que l'objet du projet de résolution est d'adopter des méthodes administratives commodes permettant à l'Assemblée, avec l'assentiment des parties à certains traités conclus sous les auspices de la Société des Nations, d'exercer elle-même la fonction du Conseil de la Société des Nations qui consistait à inviter de nouveaux Etats à adhérer aux traités et à étendre ainsi le réseau des relations contractuelles entre les Etats. Je tiens à souligner que, dans son ensemble, le projet attache une importance capitale à l'assentiment des parties aux anciens traités et je précise que la résolution n'obligerait aucun Etat à accepter de nouvelles obligations, qu'il s'agisse des pays qui sont déjà partie à ces traités ou d'un nouvel Etat, quel qu'il soit.

118. La question que doit trancher l'Assemblée générale en examinant l'amendement tchécoslovaque [A/L.432] est celle de savoir si le Secrétaire général doit être autorisé à envoyer une invitation à tous les Etats, comme le propose cet amendement, ou s'il doit s'adresser d'abord aux Etats qui appartiennent à ce que l'on est convenu d'appeler la famille des Nations Unies, mais aussi à tout autre Etat désigné à cette fin par l'Assemblée générale elle-même. Le projet de résolution, tel qu'il nous est soumis, a retenu cette dernière formule.

119. Comme l'a fait observer le représentant des Etats-Unis, le texte du projet représente déjà un compromis entre les propositions originellement soumises à la Commission, à savoir, d'une part, la formule "tous les Etats" et, d'autre part, la formule plus stricte des "Etats Membres de la famille des Nations Unies". La délégation de la Jamaïque et celles de la Colombie, du Congo (Léopoldville) et du Nicaragua, qui se sont promptement jointes à elle, méritent les remerciements des auteurs du projet de résolution originel pour les efforts qu'elles ont faits dans la recherche d'un compromis acceptable. La majorité écrasante qu'a obtenue en Sixième Commission le texte actuel — qui, bien entendu, tient compte de l'amendement proposé par les délégations de la Jamaïque, de la Colombie, du Congo (Léopoldville) et du Nicaragua — témoigne du succès de ces efforts.

120. Voici les raisons pour lesquelles la délégation australienne demande instamment à l'Assemblée générale de rejeter l'amendement et de s'en tenir au texte de la Commission.

121. Premièrement, elle estime que la formule d'invitation énoncée au paragraphe 4 doit être adoptée par l'Assemblée générale parce qu'elle est parfaitement conforme à la pratique récente des Nations Unies. Il est d'usage aujourd'hui de désigner cette formule sous le nom de "formule de Vienne", parce qu'elle a été adoptée, il y a peu de temps, en fait au mois d'avril dernier, pour l'adhésion à deux conventions récemment conclues respectivement sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires. Il ne serait guère raisonnable, à propos des traités de cette nature, que l'Assemblée générale se déporte de cet usage en abandonnant la formule de Vienne.

122. Deuxièmement, comme le Secrétaire général lui-même l'a déclaré à juste titre il y a quelques instants, la formule de Vienne, reprise dans le texte de la Commission, est absolument conforme à la position et à la pratique suivies par le Secrétaire général et ses prédécesseurs. Il a dit, en effet, à l'Assemblée générale que, si elle devait adopter la formule "tous les Etats" que propose l'amendement tchécoslovaque, il ne lui serait pas possible, dans la pratique, de décider par lui-même quelles sont, en dehors de la famille des Nations Unies, les entités qui constituent des Etats et celles qui n'en sont pas. Par conséquent, a-t-il ajouté, il devrait porter la question devant l'Assemblée générale en lui demandant de lui donner une liste complète de tous les Etats n'appartenant pas aux Nations Unies et pouvant être invités. En réalité, la formule "tous les Etats" aboutirait exactement au même résultat que la formule de Vienne, à savoir qu'aucune invitation ne serait adressée à un Etat n'appartenant pas à la famille des Nations Unies, à moins d'une décision expresse de l'Assemblée générale elle-même.

123. Cependant, il existe une différence fondamentale entre ces deux méthodes: la formule de Vienne aboutirait dans la pratique à ce résultat par une méthode directe et, à notre avis, appropriée. La formule "tous les Etats" conduirait au même résultat de manière indirecte et seulement en ce que le Secrétaire général se trouverait dans l'incapacité de s'acquitter de la tâche que l'Assemblée générale lui aurait assignée. De l'avis de la délégation australienne, il ne convient pas que le Secrétaire général s'acquitte d'une telle tâche, et le Secrétaire général lui-même, il y a un instant, a dit à l'Assemblée qu'il ne pouvait considérer un tel rôle comme relevant de sa compétence. En effet, à notre avis, il serait contraire à la Charte que l'Assemblée générale imposât au Secrétaire général un rôle si éminemment et si essentiellement politique. La formule de Vienne réserve expressément à l'Assemblée générale cette fonction qui, en fait, lui appartient et qui, autrefois, incombait au Conseil de la Société des Nations, organe essentiellement politique. Il ne s'agit pas de choisir entre deux résultats différents, mais bien entre deux méthodes, l'une compatible et l'autre incompatible avec la Charte, et qui aboutissent au même objectif. Nous estimons que l'Assemblée générale

se doit de choisir celle des deux méthodes qui est conforme à la Charte et à l'usage.

124. Troisièmement, il découle de ce que je viens de dire que la formule de Vienne, loin d'aller à l'encontre du principe de l'universalité, offre au contraire la seule méthode convenable et pratique qui permette de réaliser l'universalité dans les conditions actuelles. Tous les Membres des Nations Unies devraient, nous insistons sur ce point, considérer comme décisive la déclaration que vient de faire le Secrétaire général à propos de la formule "tous les Etats".

125. Quatrièmement, enfin, la formule de Vienne devrait être maintenue telle qu'elle figure au paragraphe 4 du dispositif du texte de la Commission, parce que, dans les circonstances actuelles, l'amendement "tous les Etats" aboutirait, qu'on le veuille ou non, à réduire à néant l'objet même du projet de résolution. Si les Etats qui, actuellement, sont parties aux traités en question acceptent le projet de résolution, ils expriment par là même leur volonté d'accepter les obligations contractuelles qui pourraient leur être imposées par l'un quelconque des Etats mentionnés au paragraphe 4 lorsqu'ils décideraient d'adhérer à ces traités en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général. Si le paragraphe 4 du dispositif précise qu'en dernier ressort c'est l'Assemblée générale elle-même qui décide quels Etats, en dehors de la famille des Nations Unies, pourront adhérer aux traités, le consentement des Etats peut, pour ainsi dire, être considéré comme acquis, et la délégation australienne espère qu'il en sera ainsi. Mais si, par contre, dans les circonstances actuelles, la question demeure en suspens, et en particulier si l'on insiste pour qu'elle soit tranchée par le Secrétaire général lui-même, certaines au moins des parties à ces traités risquent fort de retirer leur assentiment à la procédure proposée par le projet de résolution en vue d'ouvrir ces traités à l'adhésion de nouveaux Etats.

126. Pour ces raisons, nous voterons contre les amendements présentés, respectivement, par la Tchécoslovaquie, d'une part, et par Ceylan et le Ghana, d'autre part. La délégation australienne adresse un appel pressant à l'Assemblée générale pour qu'elle adopte le texte du paragraphe 4 du dispositif du projet tel qu'il se présente actuellement.

127. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant du Ghana pour une motion d'ordre.

128. M. DADZIE (Ghana) [traduit de l'anglais]: Dans son intervention, le représentant de l'Australie a déclaré que la décision prise par la Sixième Commission au sujet du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution des neuf puissances complété par la formule de Vienne avait le même effet que le vote demandé par les auteurs à l'Assemblée générale sur l'amendement proposé [A/L.431/Rev.1].

129. Je me permets de faire remarquer que cette déclaration du représentant de l'Australie peut donner lieu à un malentendu. De toute évidence, voter sur le paragraphe 4 du dispositif, tel qu'il est complété par la formule de Vienne, n'est pas la même chose que de voter sur le paragraphe 4 du dispositif en supprimant tout ce paragraphe. Ce que les auteurs re-

cherchent en ce moment équivaut à l'amendement oral signalé à l'alinéa *a* du paragraphe 24 du rapport de la Sixième Commission [A/5602/Corr.1] et soumis par la délégation de Ceylan qui désirait supprimer entièrement le paragraphe 4 du dispositif.

130. Le point soulevé par le représentant de l'Australie au sujet de l'alinéa *d* du paragraphe 24 consistait à rechercher si la formule de Vienne, une fois le paragraphe 4 du dispositif complété par cette formule, bénéficiait de l'appui des délégations. Le résultat du scrutin auquel le représentant de l'Australie s'est référé montre qu'il y a eu seulement 63 voix en faveur de la formule de Vienne qui constitue un compromis alors que 10 délégations y ont été opposées et que 5 se sont abstenues.

131. S'il est vrai que la majorité des Etats ne sont pas opposés à la formule de Vienne, il convient néanmoins de faire ressortir que, pour les délégations qui sont en faveur du principe de l'universalité, cette formule ne supprime pas entièrement la discrimination que préconisent les formules limitant la participation aux Etats Membres des Nations Unies. La formule de Vienne ne résout pas le problème d'ordre politique, mais elle aide à s'approcher de la solution du problème juridique des Etats qui bien qu'indépendants ne sont ni Membres des Nations Unies, ni membres des institutions spécialisées. Le fait que la formule de Vienne ne résolve pas la question politique explique bien pourquoi elle n'a pas recueilli un appui unanime comme l'a relevé le représentant de l'Australie. En d'autres termes, le paragraphe 4 du dispositif complété par la formule de Vienne n'a pas réussi à obtenir un appui unanime. Le résultat du vote a été: 63 voix pour, 10 contre et 15 abstentions. Cela est dû au fait que la formule n'est pas entièrement satisfaisante.

132. Mais ne compliquons pas la question. Le point qui a fait l'objet d'un vote n'est pas le même que celui qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 24, c'est-à-dire le problème dont l'Assemblée générale est saisie dans l'amendement présenté par les délégations de Ceylan et du Ghana. S'il s'agissait du même point, je ne vois pas pourquoi le Président de la Sixième Commission aurait mis aux voix le second point mentionné par le représentant de l'Australie. En conséquence, je suggère à notre collègue qu'il ne faudrait pas que les délégations soient induites en erreur par la déclaration qu'il a faite.

133. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant de l'Australie qui désire faire usage de son droit de réponse.

134. Sir Kenneth BAILEY (Australie) [traduit de l'anglais]: Je n'avais nullement l'intention d'induire l'Assemblée générale en erreur; j'espère et je crois ne pas l'avoir fait.

135. Les raisons pour lesquelles j'ai fait ma déclaration devant l'Assemblée générale se trouvent, en fait, dans le paragraphe 24, *a*, du rapport du Rapporteur [A/5602 et Corr.1]. Les paragraphes précédents donnent les résultats des votes sur deux amendements proposant chacun une formule différente pour compléter le texte du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. L'un des amendements a été rejeté. Un vote par appel nominal dont

il est rendu compte au paragraphe 24, *b*, a donné les résultats suivants: 42 voix pour, 38 voix contre et 10 abstentions.

136. Le second amendement a fait l'objet d'un vote à main levée; il a été adopté par 51 voix contre 12; le résultat de ce vote est donné au paragraphe 24, *c*.

137. D'une manière strictement conforme au règlement intérieur, le représentant de l'Union soviétique a demandé au Président de la Commission de mettre aux voix le paragraphe 4 du dispositif sous sa forme amendée, afin que les délégations qui préféreraient que ce paragraphe ainsi amendé soit supprimé aient l'occasion de le faire savoir. Elles ont eu cette occasion. Elles ne l'ont pas saisie. Les chiffres indiqués par le paragraphe 24, *d*, parlent d'eux-mêmes. Je n'ai besoin de rien ajouter.

138. M. USTOR (Hongrie) [traduit de l'anglais]: Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais exposer très brièvement la position de ma délégation en ce qui concerne le projet de résolution et les amendements dont nous sommes saisis.

139. L'amendement présenté par les délégations de Ceylan et du Ghana [A/L.431/Rev.1] ne fait que reprendre l'amendement oral qu'a présenté la délégation ceylanaise à la Sixième Commission. Rejeté à une voix près par la Commission, l'amendement avait été soutenu par les délégations de nombreux Etats d'Afrique et d'Asie, ceux-là mêmes qui sont principalement intéressés à la question de l'ouverture des traités de la Société des Nations à l'adhésion des nouveaux Etats. Cet amendement tendait à renvoyer le débat sur ce point particulièrement litigieux au moins à la dix-neuvième session, où l'on connaîtra le résultat des consultations et de l'action du Secrétaire général prévues au paragraphe 3 du projet de résolution dont nous sommes saisis [A/5602 et Corr.1, par. 25].

140. La délégation hongroise a jugé cette méthode des plus raisonnables et appuyé l'amendement proposé par Ceylan à la Commission. Nous l'avons appuyé aussi parce que, sur une question de ce genre, qui met avant tout en cause les intérêts des nouveaux Etats, il faut tenir dûment compte des opinions et des vœux de ces derniers. De toute évidence, la motion cherchait à éviter un débat acrimonieux et à créer un meilleur climat au sein de la Commission.

141. Ce sont des raisons semblables qui poussent la délégation hongroise à appuyer chaleureusement l'amendement présenté fort à propos par les délégations de Ceylan et du Ghana. Ayant entendu certaines déclarations faites il y a un instant, elle déplore profondément qu'il y ait encore des délégations qui n'acceptent pas l'offre raisonnable et modérée contenue dans cette proposition. Je me permets de dire qu'une telle attitude est contraire à l'esprit de conciliation qui a inspiré l'amendement. Ma délégation espère encore que la raison et la bonne volonté prévaudront et que l'amendement de Ceylan et du Ghana sera adopté.

142. L'adoption de cet amendement rendrait sans objet celui qui a été présenté par la Tchécoslovaquie [A/L.432]. Mais, au cas où l'amendement de Ceylan et du Ghana ne recueillerait pas la majorité neces-

saire, ma délégation appuierait fermement l'amendement tchécoslovaque.

143. La délégation hongroise ne cessera de défendre le principe en cause, celui de l'égalité des Etats. On a pu dire, à juste titre, de ce principe qu'il était une règle jus cogens du droit international. En d'autres termes, le principe de l'égalité des Etats est une règle du droit international à laquelle les Etats ne peuvent déroger, que ce soit en vertu d'un traité ou d'un autre arrangement. Ce principe étant posé, il va de soi qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de participer à des traités portant sur des problèmes non seulement régionaux mais d'intérêt général. Les traités en cause étant de ce genre, j'estime que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution approuvé par la Sixième Commission viole nettement une règle valable du droit international.

144. Le texte du paragraphe 4 du dispositif tel qu'il apparaît dans le projet de résolution dont nous sommes saisis a sans aucun doute un caractère discriminatoire; or, la discrimination ne peut être tolérée. Elle ne peut être tolérée ni entre individus, sous prétexte de race, de couleur ou de croyance ou de tout autre caractéristique, ni entre Etats, d'après leur richesse ou leur puissance, pour des raisons d'ordre social ou économique ou pour tout autre caractéristique ou tout autre qualité distinctive. La discrimination doit être éliminée sous toutes ses formes. Elle doit être éliminée de toute société humaine. Elle doit être éliminée de la société des hommes, dans chaque pays, et elle doit être éliminée de la société des Etats eux-mêmes, de la famille des nations.

145. Cette exigence est clairement inscrite dans la Charte des Nations Unies qui proclame non seulement les droits et les libertés fondamentales de l'homme et le principe de l'égalité des droits de tous les individus, mais aussi le principe de l'égalité de droits des nations, grandes et petites, et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Comme il ressort du paragraphe 2 de son Article premier, la Charte ne limite pas aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées l'exigence de l'égalité; cette exigence est universelle. C'est l'un des principaux buts de la Charte.

146. La délégation hongroise note avec satisfaction que le caractère discriminatoire des dispositions du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution est reconnu de plus en plus par les membres de l'Assemblée et que le nombre des voix émises contre ces dispositions va croissant. La discrimination, sous toutes ses formes, disparaît fatalement de ce monde et les clauses discriminatoires de ce genre disparaissent de même de la pratique des Nations Unies.

147. Ce sera un événement historique lorsque l'Assemblée, pour la première fois, se prononcera pour la suppression de ce genre de discrimination. Ma délégation voudrait que cette décision historique fût prise à la présente session. C'est pourquoi elle appuie l'amendement A/L.432, qui tend à remédier à un défaut inhérent au projet de résolution.

148. Je voudrais me référer brièvement, si vous m'y autorisez, Monsieur le Président, à la déclaration du Secrétaire général, et faire observer que si nous acceptons l'amendement de la Tchécoslovaquie, nous mettrions simplement les traités en cause sur un pied d'égalité avec certains autres traités conclus sous les auspices de la Société des Nations — sur le même pied que les traités en vigueur, que les "open-ended" traités, c'est-à-dire ceux qui contiennent la formule "tous les Etats". Le Secrétaire général est déjà dépositaire d'un certain nombre de ces traités.

149. Cela signifie que l'adoption de l'amendement tchécoslovaque ne constituerait pas une complète innovation; elle mettrait simplement les traités dont il s'agit maintenant sur un pied d'égalité avec les autres "open-ended" traités existants de la Société des Nations. Ainsi, la situation, telle que l'a exposée le Secrétaire général, existe-t-elle déjà pour un certain nombre de traités existants.

150. En acceptant la formule "tous les Etats", pour ce qui est des traités en cause, nous augmenterions simplement le nombre des "open-ended" traités existants, conclus sous les auspices de la Société des Nations et dont le Secrétaire général est le dépositaire.

151. En conséquence, la délégation hongroise ne voit aucune raison importante d'écarter le principe primordial de la non-discrimination, pour s'inspirer d'autres considérations de pur opportunisme.

152. M. MONOD (France): La délégation française voudrait expliquer les raisons pour lesquelles elle demande instamment à cette assemblée de voter en faveur du texte du projet de résolution, tel qu'il figure dans le rapport de la Sixième Commission (A/5602 et Corr.1, par. 25), par conséquent de repousser aussi bien l'amendement présenté par les délégations de Ceylan et du Ghana (A/L.431/Rev.1) que celui présenté par la délégation de la Tchécoslovaquie (A/L.432).

153. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont des devoirs et des responsabilités envers l'Organisation elle-même. Parmi ces devoirs et ces responsabilités figure celui de ne rien faire qui puisse nuire à son fonctionnement, qui puisse tendre à la paralyser et, par conséquent, indirectement, risquer de jeter le discrédit sur l'Organisation. Ma délégation pense que c'est ce qui risquerait d'arriver si l'un ou l'autre des amendements proposés venait par malheur à être adopté.

154. Pour ce qui est de l'amendement des délégations de Ceylan et du Ghana, je ne me lasserai pas de dire et redire ce que d'autres délégations ont déjà noté ici, à savoir que, tendant à supprimer purement et simplement le paragraphe 4 du projet de résolution, il ne résout rien, il se borne à renvoyer l'ensemble de la question à l'année prochaine sans aucune solution. Or, l'année prochaine, l'Assemblée non seulement retrouvera la question telle quelle, mais même, peut-on dire, assortie, étant donné les tendances qui selon toute vraisemblance se seront cristallisées d'ici là, de difficultés plus grandes encore, le problème pouvant devenir ainsi plus dangereux, plus compliqué et par conséquent plus insoluble. Nous ne pensons pas qu'il

soit de l'intérêt de l'Assemblée de renvoyer ainsi d'année en année les problèmes, si difficiles soient-ils. J'essaierai, tout à l'heure, d'expliquer pour quelles raisons, en adoptant le texte tel qu'il apparaît dans le projet de résolution, nous ne commettrions aucun acte discriminatoire, laissant au contraire la porte ouverte à toutes les possibilités qui pourront se présenter dans l'avenir.

155. Quant à l'amendement de la Tchécoslovaquie, son adoption aurait pour résultat d'obliger le Secrétaire général à sortir du rôle qui est le sien, c'est-à-dire de son rôle de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, en le contraignant à lancer des invitations à des Etats pour qu'ils adhèrent aux anciens traités de la Société des Nations, et à opérer par là même un choix qui, approuvé par les uns, serait certainement blâmé par les autres. Ainsi, l'Administration deviendrait responsable d'un problème auquel on ne devrait en aucun cas la trouver mêlée.

156. Le Secrétaire général lui-même, dans un appel qu'il vient d'adresser à cette assemblée, a démontré les difficultés devant lesquelles il se trouverait, et nous a dit qu'il ne pourrait, en vertu de la résolution ainsi modifiée, agir qu'après avoir consulté l'Assemblée générale. Je pense que ce que le représentant de la Hongrie vient de dire ici n'aura convaincu personne. Le Secrétaire général, qui a pris la parole ici tout à l'heure, sait mieux que n'importe quelle délégation ici quels sont ses possibilités, ses moyens et les limites de l'action qu'il peut entreprendre.

157. La solution qui figure dans le paragraphe 4, c'est-à-dire ce que l'on a appelé pour plus de commodité la "formule de Vienne", nous l'approuvons pour les raisons que je vais résumer.

1) C'est une solution de bon sens, parce qu'elle est juridiquement claire, immédiatement applicable, parce qu'elle donne effet à la résolution que nous allons voter et qu'elle permettra à un grand nombre d'Etats d'y adhérer aussitôt. Cette solution respecte le précédent de Vienne, qui a été adopté après de longues et difficiles délibérations, et elle a aussi ceci pour elle que, ainsi que nous avons pu le conclure après avoir longuement débattu en commission, c'est la seule formule administrativement et juridiquement possible.

2) C'est une solution réaliste, car la formule qui figure dans le paragraphe 4 n'est nullement une solution de fuite devant les responsabilités. C'est une formule qui reconnaît l'existence d'un problème — la définition des Etats — qui en tient compte et qui, je le répète, ne ferme aucune porte et n'a pas un caractère définitif.

3) Alors que l'amendement de Ceylan et du Ghana se borne à renvoyer la question à la prochaine session, au cours de laquelle elle n'a pas plus de chances d'être résolue que maintenant, et même, au contraire, au cours de laquelle elle aura moins de chances que jamais d'être résolue, alors que l'amendement de la Tchécoslovaquie rend la solution inextricable et politiquement très dangereuse, la formule de Vienne, elle, a l'avantage de n'être pas une solution permanente, une solution cristallisant à tout jamais un problème politique. Elle ne ferme la porte à aucune autre solution pouvant intervenir lorsque l'évolution du monde et des relations entre nations aura rendu le problème soluble par

d'autres moyens. En un mot, ce n'est pas une solution qui lie définitivement les mains de l'Assemblée générale, ou même celles de l'Administration.

4) C'est une solution démocratique, car le paragraphe 4 indique que l'Assemblée générale a le droit d'inviter les Etats qu'elle désire à adhérer aux traités en question. En d'autres termes, les responsabilités politiques sont confiées ici à l'Assemblée générale, qui est un organe politique, et non pas au Secrétaire général, qui, lui, a des fonctions apolitiques. Je répète donc que c'est une solution parfaitement démocratique et parfaitement ouverte.

5) Le représentant de l'Australie a fort bien dit, et je voudrais répéter cet argument car il est d'une grande importance, que cette solution est la seule qui soit entièrement compatible avec l'esprit et la lettre des anciens traités de la Société des Nations. En effet, il est rigoureusement exact que les clauses finales de ces traités ne contenaient aucune disposition par laquelle les Etats non signataires auraient été, d'une manière générale, invités à y adhérer. Il n'y avait pas de clause de ce genre. En revanche, il y avait une clause d'invitation par le Conseil de la Société des Nations, qui était un organe politique de même que l'Assemblée générale.

158. Le paragraphe 4, tel qu'il est actuellement rédigé et tel que nous demandons qu'on le conserve, permet à l'Assemblée générale, cette assemblée générale qui est libre et souveraine, d'inviter qui elle voudra à adhérer aux traités. La porte n'est donc pas fermée. En outre — et là je m'élève contre ce qu'a dit tout à l'heure le représentant de la Hongrie —, il n'y a dans cette formule aucune discrimination à l'égard d'un Etat quelconque. C'est simplement un choix rendu indispensable par des conditions juridiques sur lesquelles, à l'heure actuelle, nous n'avons pas de contrôle.

159. Les arguments que je viens d'avancer, ainsi que ceux qui ont été défendus, avant moi, du haut de cette tribune, démontrent que le texte actuel est le seul qui soit fidèle aux dispositions finales des anciens traités, le seul qui ne recoure pas à une solution de passivité consistant à renvoyer simplement le problème, le seul qui ne rende pas la question plus insoluble encore, le seul qui ne charge pas le Secrétaire général d'une tâche impossible, d'une tâche dont il nous a dit tout à l'heure qu'il ne pourrait pas l'accomplir pour les raisons qu'il a indiquées.

160. Pour toutes ces raisons, ma délégation adresse un pressant appel à toutes les délégations ici présentes pour qu'elles votent en faveur du texte tel qu'il apparaît dans le rapport de la Sixième Commission et que, par conséquent, les deux amendements soumis par le Ghana et Ceylan, d'une part, et par la Tchécoslovaquie, d'autre part, soient repoussés. En agissant ainsi, l'Assemblée rendrait un très grand service, un très utile service à notre organisation, sans pour autant — et j'y insiste — renoncer en quoi que ce soit et d'aucune manière aux positions que telles ou telles délégations appuient. Enfin, on éviterait d'introduire, à propos d'un point mineur comme celui dont nous discutons ici, un problème dont la solution doit être cherchée ailleurs,

dans une autre enceinte et sur un terrain différent de celui sur lequel nous sommes aujourd'hui placés.

161. M. IONASCU (Roumanie): La délégation roumaine exprimera très brièvement son point de vue concernant les deux amendements (A/L.431/Rev.1 et A/L.432) présentés au projet de résolution [A/5602 et Corr.1, par. 25] portant sur le problème d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations.

162. Nous partageons l'opinion exprimée par la majorité des représentants des Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance, à savoir que les traités en cause sont de nature universelle et, par conséquent, devraient être ouverts à l'adhésion de tous les Etats, sans discrimination aucune, d'autant plus qu'il s'agit de traités d'ordre technique et non pas d'ordre politique.

163. Un tel point de vue représente d'ailleurs l'opinion non politique, mais dominante, de la Commission du droit international — commission qui comprend beaucoup de spécialistes de grande réputation — ainsi qu'il résulte très clairement de ses commentaires relatifs aux articles 8 et 9 du projet d'articles présenté à sa quatorzième session quant au droit relatif à ces traités et dont la codification est en cours. Il suffit de consulter le rapport de la Commission du droit international sur ladite session^{3/} pour se rendre compte que, en ce qui concerne la participation aux traités multilatéraux généraux, l'opinion dominante de cette commission de techniciens, de spécialistes, est que tout Etat a le droit de participer à ces traités; de les signer, de les ratifier, d'y adhérer.

164. Il ne faut donc pas être surpris de la conclusion à laquelle la majorité de la Commission du droit international est arrivée parce que c'est la solution qui, d'une part, évite toute discrimination et, d'autre part, est parfaitement conforme aux principes de l'égalité souveraine des Etats.

165. L'adoption de ce point de vue constituerait une contribution au développement progressif du droit international et à sa codification. Consacrant le caractère d'universalité de ces traités multilatéraux généraux, l'Organisation des Nations Unies offrirait effectivement la possibilité d'une large participation des Etats aux accords en cause et, de ce fait, faciliterait une application uniforme des principes du droit international qui se dégagent des traités mentionnés.

166. Or, l'intérêt des Nations Unies est d'assurer la plus large application possible des principes du droit international par tous les Etats du monde en vue de codifier ce droit et, comme but ultime, d'éliminer la possibilité, par tout Etat, d'enfreindre ces principes.

167. Cependant, cette formule, qui conduit à la conclusion que tout traité multilatéral général est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion de tous les Etats, a été critiquée par des personnes qui craignent qu'elle ne mène à la reconnaissance

implicite ou tacite des Etats. Il faut que je rappelle à ce sujet les conclusions de la doctrine du droit international et je citerai, par exemple, le spécialiste Lauterpacht. Cet expert dit expressément que le fait d'accepter comme partie à un traité multilatéral général un Etat quelconque n'implique pas, de la part des autres Etats contractants, la reconnaissance de cet Etat comme tel^{4/}.

168. Ainsi, l'argument qu'on essaie d'employer à l'encontre de la conclusion à laquelle nous sommes arrivés n'est pas pertinent.

169. Pour ces raisons, la délégation roumaine appuie l'amendement proposé par le représentant de la République socialiste tchécoslovaque [A/L.432]. D'autre part, la délégation roumaine n'a pas d'objections à l'amendement présenté par les délégations de Ceylan et du Ghana [A/L.431/Rev.1].

170. Nous estimons qu'au cas où l'Assemblée générale ne considérerait pas possible de résoudre le problème à la présente session au sens de l'amendement proposé par la délégation tchécoslovaque, c'est-à-dire en accordant à tout Etat la possibilité de devenir partie aux traités en question, la solution proposée par les délégations de Ceylan et du Ghana serait la seule qui devrait être adoptée par l'Assemblée générale. Cette solution offrirait aux délégations la possibilité d'avoir des débats approfondis à la prochaine session de l'Assemblée générale en vue de trouver à cette question la solution appropriée.

171. Pour les raisons que je viens d'exposer, la délégation roumaine est favorable à l'amendement présenté par les délégations de Ceylan et du Ghana. C'est le terrain sur lequel, je crois, la majorité des délégations pourront tomber d'accord.

172. M. FRANCIS (Jamaïque) [traduit de l'anglais]: La délégation de la Jamaïque attache un très grand intérêt à la question dont nous sommes saisis. Je me souviens que, lorsque ce point a été débattu en Commission, il y a eue des divergences profondes en ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution dont l'Assemblée est actuellement saisie [A/5602 et Corr.1, par. 25]. Ma délégation s'est efforcée alors d'harmoniser les vues discordantes. Bien que n'ayant pas entièrement réussi, elle a néanmoins contribué à faire adopter le paragraphe 4 du dispositif dans sa forme actuelle. Aujourd'hui, comme à la Commission, des divergences importantes se manifestent de nouveau sur le même sujet.

173. A propos de la question de la suppression du paragraphe 4 du dispositif, le représentant de l'Union soviétique, dans son intervention de ce matin, nous a fait comprendre que la faible majorité par laquelle cette question a été réglée à la Commission oblige maintenant l'Assemblée à ne pas négliger les vœux d'une aussi forte minorité que celle qui s'est exprimée à cette Commission. Puis-je poser une question? Quelle aurait été la situation si le vote avait été inverse avec une minorité aussi importante? Nous devons accepter le règlement intérieur tel qu'il est jusqu'à ce qu'il puisse être modifié. La délégation

^{3/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9 (A/5209), chap. II.

^{4/} Voir L. Oppenheim, *International Law: A Treatise*, vol. I, Peace, 8ème édition (rédigé par H. Lauterpacht), Londres, Longmans, Green and Co., 1955, p. 146 et 147.

tion de la Jamaïque, quant à elle, est prête à tenir compte d'une décision, qu'elle soit prise en Commission ou à l'Assemblée, que ce soit par une forte majorité ou à une voix de majorité.

174. On a parlé aussi du contexte de l'égalité des Etats, pour autant que ce principe a été bafoué par la pratique discriminatoire que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, dans sa forme actuelle, recouvrirait. A ma surprise, et à celle de nombreuses délégations, le contexte dans lequel le principe de l'égalité souveraine des Etats a été considéré comme étant violé a réussi à faire accomplir l'impossible par ce principe, c'est-à-dire qu'il lui fait exécuter une danse célèbre, le twist, par l'introduction d'un nouveau critère selon lequel les Etats souverains peuvent agir comme bon leur semble à l'égard des Etats avec lesquels ils peuvent désirer établir des relations contractuelles.

175. Les vues de la délégation de la Jamaïque sur ce sujet ont été longuement exposées à la Commission. Ce que j'essaie de faire ici maintenant n'est pas tant de les exposer de nouveau, car elles n'ont pas varié, que d'examiner rapidement certains des arguments avancés à l'appui des deux amendements dont nous sommes saisis [A/L.431/Rev.1 et A/L.432] et qui ont été rejetés en Commission.

176. Ma délégation a écouté avec beaucoup d'intérêt les divers arguments avancés en faveur de l'amendement de Ceylan et du Ghana, tendant à supprimer le paragraphe 4 du dispositif, et de l'amendement tchécoslovaque qui tend à élargir la participation à tous les Etats. Nous avons remarqué avec encore plus d'intérêt que ces arguments, qui étaient destinés à écarter le projet de résolution, n'ont fait que renforcer la raison de le maintenir. Les adversaires du projet de résolution actuel ont, dans leurs exposés, fait beaucoup plus pour souligner ses mérites et exalter ses vertus que je n'aurais probablement pu le faire moi-même. Comment cette situation surprenante s'est-elle produite? Nous allons le voir.

177. Il n'appartient nullement à la délégation de la Jamaïque de mettre en doute le jugement ou le discernement des délégations qui ont présenté ces amendements. Ce qu'elle peut faire, toutefois, c'est examiner attentivement et apprécier les raisons qui les ont amenées à soumettre ces amendements, dans la mesure où ces raisons ont été exprimées, ou pour autant que l'on peut les déduire des circonstances existantes.

178. Tout d'abord, je voudrais faire un bref commentaire au sujet de l'amendement qui tend à supprimer le paragraphe 4 du dispositif. La suppression de cette disposition ôterait immédiatement tout sens au paragraphe 2 du dispositif. A la longue, cette suppression n'aurait d'autre résultat que de causer un retard. Nous savons déjà qu'il y a des traités auxquels il faudrait nécessairement adhérer. S'il n'en était pas ainsi, la question de la procédure d'adhésion, et des Etats qui devraient adhérer aux traités en cause, ne serait pas aujourd'hui l'objet de nos débats. Une fois le mécanisme établi, et c'est ce que le paragraphe 1 du dispositif s'efforce de faire, une fois le consentement des signataires actuels obtenu — c'est ce que prévoit le paragraphe 2 du dispositif: il n'existe plus

alors de raison valable pour qu'une partie de la procédure soit supprimée. De plus, il n'y a pas non plus de raison pour que les Etats désireux d'adhérer à ces traités ne soient pas autorisés à le faire sans délai.

179. Cependant, comme la délégation de la Jamaïque estime que l'amendement qui tend à supprimer le paragraphe 4 du dispositif et celui qui comporte la formule "tous les Etats" représentent deux aspects différents de la même question, je voudrais examiner brièvement le bien-fondé de l'argument principal avancé à l'appui de la formule "tous les Etats".

180. Il a été dit et fortement souligné que la formule "tous les Etats" répondrait davantage au principe d'universalité établi par le récent Traité d'interdiction des essais nucléaires. Le Traité d'interdiction des essais a une portée internationale étendue, tout le monde en convient, mais il ne faut pas que nous perdions le sens des proportions à son sujet. Ce traité n'a pas changé la situation diplomatique dans plusieurs régions du monde. Il n'a pas davantage modifié la situation diplomatique entre plusieurs pays. Applaudissons donc à ce traité en le tenant pour ce qu'il est, mais n'essayons pas de le tourner en dérision, en lui attribuant des caractéristiques que jusqu'ici il ne possède pratiquement pas. Est-ce que la dénonciation sans réserve de ce traité par 600 millions d'êtres humains ne signifierait rien? Cette dénonciation n'a-t-elle pas aussi sérieusement affecté l'universalité pratique de ce traité? Qui plus est, cette dénonciation n'a-t-elle pas aussi sérieusement troublé la quiétude de la majorité de ceux qui sont ici aujourd'hui?

181. Pourquoi devrions-nous alors être si empressés à épouser la cause de l'universalité à propos de ce que ma délégation estime être des questions relativement peu importantes, au bénéfice de ceux qui ont renoncé à l'universalité dans des circonstances qui préoccupent si sérieusement le reste du monde? Je regrette d'avoir à m'engager dans de tels détails sur ce seul point, mais il a été mis en avant avec tant de force que j'estime nécessaire d'essayer de démasquer le caractère fallacieux de l'argument fondé sur l'universalité du Traité d'interdiction des essais nucléaires. La prétendue universalité de cet instrument, comme je me suis efforcé de le démontrer, est purement théorique. Cela me conduit à la principale conséquence politique de la formule "tous les Etats". Mes collègues savent, comme nous-mêmes, que cela impliquerait un certain degré de reconnaissance de certains Etats par d'autres qui, autrement, n'auraient pas été disposés à les reconnaître. Le représentant de la Roumanie a fait allusion à ce principe en invoquant l'opinion du professeur Hersch Lauterpacht.

182. Je ne sais certainement pas, et nombre de représentants réunis ici ne savent pas non plus, je crois, comment les autres délégations vont interpréter ce qui est nettement un principe prêtant à controverse. Pour l'instant, je dois y adhérer avec ma propre interprétation selon laquelle la formule "tous les Etats" impliquerait, dans certains cas, un certain degré de reconnaissance. Il ne fait guère ou pas de doute que l'acceptation de cette formule entraînerait ultérieurement l'entrée des Etats en cause dans l'Organisation des Nations Unies par la petite porte. Certaines de ces entités sont beaucoup trop vastes

pour entrer par cette porte. Les règles du protocole exigent qu'elles empruntent la porte principale, et en vérité le grand portail de notre Organisation est assez large.

183. La formule "tous les Etats" est généralement bonne. Son seul défaut est, pour le moment, de ne tenir aucun compte de la situation diplomatique de certains pays et, en fait, de la situation de certaines parties vis-à-vis d'autres pays. Ce sont les faits purs et simples, et, si déplaisants soient-ils, nous devons les envisager carrément.

184. Etant donné que ces questions sont inséparables de la reconnaissance, et dans certains cas de l'admission dans l'Organisation des Nations Unies, la délégation de la Jamaïque estime que ces problèmes seraient mieux traités par d'autres méthodes.

185. Enfin, j'en viens au projet de résolution soumis à l'Assemblée. S'il était approuvé, il permettrait à tout Membre de l'Organisation d'adhérer aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations. En outre, tout Etat non membre des Nations Unies, mais membre d'une institution spécialisée ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, pourrait également être invité à y adhérer. De plus, l'Organisation des Nations Unies garderait la liberté d'inviter des Etats autres que ceux que je viens de mentionner.

186. La délégation de la Jamaïque ne voit rien de mal à cette formule, car elle correspond non seulement à la pratique des Nations Unies mais également aux situations diplomatiques réelles hors de l'Organisation, situations qui ne peuvent être modifiées par un vœu pieux, pas plus que par une insistance inflexible sur la formule "tous les Etats". Ces situations ne peuvent être modifiées que par une appréciation sensée et réaliste de leur existence, et par un effort résolu pour parvenir à des changements pacifiques au moyen de négociations et de compromis.

187. J'invite les représentants à cette Assemblée à bien réfléchir avant de sacrifier les intérêts d'un aussi grand nombre d'Etats que ceux qui sont spécifiés au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution aux intérêts illusoires de quelques-uns dont la reconnaissance et l'admission en tant que membres dépendent de circonstances qui échappent entièrement au contrôle de l'Organisation.

188. Pour ces raisons, la délégation de la Jamaïque se voit obligée de voter contre ces amendements et pour le projet de résolution, tel qu'il se présente actuellement. En outre, j'invite les délégations, y compris les auteurs des deux amendements, à faire de même.

La séance est levée à 13 h 25.